

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1892-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



NOVEMBRE 1892.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

Loi du 17 juillet 1880 et décret du 15 février 1881 relatifs au recouvrement par la poste des valeurs commerciales soumises au protêt.....	1105
Loi du 21 avril 1892 portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 15,000 francs pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne télégraphique entre la France et les Vallées d'Andorre.....	1110
DÉCRET du 18 août 1892 portant exécution de la Convention conclue entre la France et le Mexique pour l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur entre la France et le Mexique.....	1114
CONVENTION concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et le Mexique.....	1114
DÉCRET du 22 novembre 1892 portant extension du service des colis postaux aux relations directes de la France avec le Mexique.....	1119
ÉCHANGE direct des colis postaux entre la France et le Mexique.....	1121
ARRÊTÉS ministériels du 3 novembre 1892 modifiant les programmes des connaissances exigées pour l'admission à la première et à la deuxième section de l'école professionnelle supérieure.....	1127
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Villers-Cotterets (Aisne).....	1128
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées au Pontouvre (Charente).....	1129
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure).....	1129
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Voiron (Isère).....	1130
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Reims à Jonchery-sur-Vesles (Marne).....	1130
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Loches (Indre-et-Loire).....	1131
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Baignes (Charente).....	1131
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Hiersac (Charente).....	1132
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Niorsac (Charente).....	1132
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Châteauneuf (Charente).....	1133
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Saint-Amand-de-Boixe (Charente).....	1133
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Ruffec (Charente).....	1133
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Mansle (Charente).....	1134
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Champagne (Charente).....	1134

ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Confolens (Charente).....	1135
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Saint-Claud (Charente).....	1135
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Montmoreau (Charente).....	1136
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Blanzac (Charente).....	1136
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Douai à Corbehem (Nord).....	1137
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à La Croix-Saint-Ouen (Oise).....	1137
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Antibes (Alpes-Maritimes).....	1137
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées au Tréport (Seine-Inférieure).....	1138
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Eu (Seine-Inférieure).....	1138
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Fourchambault (Nièvre).....	1139
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Coutras (Gironde).....	1139
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).....	1140
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Joigny (Yonne).....	1140
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Tonnerre (Yonne).....	1141
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Chablis (Yonne).....	1141
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Avallon (Yonne).....	1141
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Vermenton (Yonne).....	1142
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Clermont (Oise).....	1142
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Auxerre (Yonne).....	1143
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Extrait du rapport adressé à M. le Président de la République concernant les opérations effectuées pendant l'année 1891.....	1143

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Remboursement des chargements par l'Administration. — Recours de l'État contre l'entrepreneur du service de transport de dépêches.....	1160
CANDIDATURE aux emplois de facteurs-boitiers.....	1161
FRANCHISES télégraphiques. — Commissaires spéciaux et inspecteurs de la sûreté en Algérie.....	1161
MODIFICATIONS au tarif télégraphique.....	1162
LIQUIDATION des dépenses et recouvrement des recettes du budget annexe des téléphones pour l'exercice 1892.....	1163
SÉRIE des prix du matériel télégraphique (exercice 1893).....	1165
HABILLEMENT. — Renseignements à fournir au moment de la nomination des sous-agents.....	1167
INSCRIPTION à la feuille n° 12 des chargements de valeurs de recouvrements échangés entre la France et la Tunisie.....	1167
INDEMNITÉ allouée aux facteurs ruraux ou locaux déplacés.....	1167
INTERDICTION de fumer dans les bureaux de poste et de télégraphe.....	1168
ERRATUM au bulletin mensuel n° 9 supplémentaire de septembre 1892. — Classement des bureaux.....	1168
PROLONGEMENT jusqu'à Verdun du service ambulancier de Paris à Châlons.....	1168
LEVÉE des boîtes supplémentaires rurales et urbaines par les courriers à pied.....	1168
PAQUEBOTS-POSTE français. — Départ de la ligne d'Australie.....	1169
NOUVEAUX timbres-poste pour les colonies françaises.....	1169

RECTIFICATIONS au Tarif international des postes.....	1170
SERVICE des amendes recouvrées.....	1171
MODIFICATION de l'ordre d'inscription des mandats internationaux à l'état n° 1422.....	1171
STATISTIQUE annuelle des recouvrements, des envois contre remboursement et du paiement des mandats-cartes à domicile.....	1172
ADDITIONS et modifications à l'instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.....	1172
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'octobre 1892.....	1173

## PREMIÈRE PARTIE.

### DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

#### *Loi du 17 juillet 1880 et DÉCRET du 15 février 1881, relatifs au recouvrement par la poste des valeurs commerciales soumises au protêt.*

L'administration ne se trouve plus en mesure de fournir aux bureaux de nouvelle création le Bulletin mensuel n° 37 supplémentaire de mai 1881, dans lequel ont été insérés la Loi du 17 juillet 1880 et le Décret du 15 février 1881, relatifs au recouvrement par la poste des valeurs commerciales soumises au protêt. En raison de l'importance des dispositions particulières auxquelles est assujéti le service des protêts, le texte intégral de ces deux documents est reproduit ci-après :

#### *Loi du 17 juillet 1880, concernant les recouvrements des effets de commerce, valeurs, etc., soumis au protêt.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 5 avril 1879, qui autorisent le gouvernement à faire effectuer le recouvrement, par le service des postes, des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais en France et en Algérie, sont étendues aux valeurs soumises au protêt.

ART. 2. — En cas de refus de paiement à présentation d'un effet soumis au protêt, l'administration sera déchargée par la remise à un officier ministériel.

En cas de paiement entre les mains de ce dernier, les prélèvements fixés par l'article 5 de la loi du 5 avril 1879 seront acquis au receveur et au facteur.

L'huissier n'aura aucun recours, pour ses frais, contre l'administration.

ART.— 3. L'Administration n'assume aucune responsabilité au cas où la présentation à domicile ou la remise de l'effet à l'officier ministériel n'auraient pas eu lieu en temps utile.

Les règles limitant la responsabilité de l'État à la perte des objets de correspondance recommandés et les articles 7 et 8 de la loi du 5 avril 1879 sont, d'ailleurs, applicables, de plein droit, au recouvrement des effets de commerce sujets au protêt.

ART. 4. — Le droit proportionnel à percevoir en vertu de la loi du 5 avril 1879 est maintenu à 1 0/0 pour tout recouvrement ne dépassant pas 50 francs, il est réduit à 1/2 0/0 pour toute fraction excédant la somme de 50 francs.

Le Gouvernement pourra néanmoins, par décrets insérés au *Bulletin des Lois*, abaisser successivement jusqu'au taux uniforme de 1/2 0/0 le droit de 1 0/0 applicable aux sommes qui ne dépasseront pas 50 francs.

ART. 5. — Le droit de 3 0/0 prévu par l'article 9 de la loi du 5 avril 1879, pour les abonnements aux journaux, revues, etc., est abaissé à 1 0/0, plus un droit fixe de 10 centimes par abonnement.

ART. 6. — Des décrets fixeront la date d'exécution de la présente loi, qui pourra n'être appliquée que successivement aux bureaux de poste de la France et de l'Algérie, ou même qu'à partie de la circonscription de chacun de ces bureaux.

ART. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. Les autres dispositions de la loi du 5 avril 1879, sont applicables aux valeurs soumises au protêt.

ART. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les règles à suivre dans les rapports, soit entre le public et l'Administration, soit entre celle-ci et les officiers ministériels chargés d'effectuer les protêts; il formulera le mode de constatation de la remise des valeurs, s'il y a lieu, ou du refus d'en faire le protêt.

Ce règlement devra prévoir le droit, pour le déposant d'une valeur à recouvrer, d'indiquer l'officier ministériel de son choix pour le cas de protêt et de consigner au bureau expéditeur le montant des frais de cet acte, ainsi que de l'enregistrement du titre.

Fait à Paris, le 17 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

#### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

Vu les observations du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'article 8 de la loi du 17 juillet 1880, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les règles à suivre dans les rapports, soit entre le public et l'Administration, soit entre celle-ci et les officiers ministériels chargés d'effectuer les protêts; il formulera le mode de constatation de la remise des valeurs, s'il y a lieu, ou du refus d'en faire le protêt.

« Ce règlement devra prévoir le droit, pour le déposant d'une valeur à recouvrer, d'indiquer l'officier ministériel de son choix pour le cas de protêt, et de consigner au bureau expéditeur, le montant des frais de cet acte, ainsi que de l'enregistrement du titre »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### DE LA REMISE À UN TIERS DES EFFETS NON RECOUVRÉS.

ART. 1<sup>er</sup>. — L'expéditeur d'un effet dont le recouvrement est confié à la poste peut demander que cet effet, en cas de non-paiement, soit remis à la personne

qu'il désigne dans une déclaration qui est jointe à l'envoi et dont la forme est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

## TITRE II.

### DU PROTÊT DES EFFETS NON RECOUVRÉS.

ART. 2. — Toute personne qui, conformément à la loi du 17 juillet 1880, confie à la poste le recouvrement d'un effet et désire qu'il soit protesté en cas de non-paiement, doit l'indiquer dans une déclaration jointe à l'envoi.

Elle peut indiquer dans la déclaration les formalités dont elle demande l'accomplissement, telles que protêt à deux domiciles, protêt de perquisition, etc.

Elle peut également désigner, à ses risques et périls, dans ladite déclaration, le notaire ou l'huissier auquel la valeur sera remise en cas de non-paiement.

ART. 3. — Le mode d'expédition et la forme de la déclaration prévus à l'article 2 sont arrêtés par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

La déclaration doit être signée par l'expéditeur.

ART. 4. — Le déposant peut, conformément au dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 17 juillet 1880, consigner au bureau expéditeur le coût probable des actes à dresser et de l'enregistrement du titre. Cette consignation est constatée par un récépissé conforme au modèle arrêté par décision ministérielle.

La consignation est, s'il y a lieu, remboursée en tout ou en partie à l'expéditeur, aux conditions déterminées par un arrêté du Ministre des Postes et des Télégraphes.

ART. 5. — Tout notaire ou huissier peut déclarer qu'il consent à dresser, sans consignation préalable, les protêts des effets payables dans la circonscription des bureaux qu'il désigne.

L'Administration peut ne pas agréer cette offre, au cas où elle entraînerait des conséquences qui ne pourraient se concilier avec les nécessités du service des postes, ou à raison des allocations pour transport qu'elle comporterait.

Le notaire ou l'huissier qui a fait la déclaration dont il s'agit, et son successeur en cas de changement de titulaire de l'office, doivent, pour échapper aux effets de cette déclaration, prévenir deux mois à l'avance l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Il est mis à la disposition du public dans tous les bureaux de poste, une liste des bureaux pour lesquels il a été fait une pareille déclaration et auxquels l'expéditeur peut confier, à ses risques et périls, sans consignation préalable, des recouvrements susceptibles de protêt.

ART. 6. — Lorsque, dans la circonscription d'un bureau de poste, un ou plusieurs notaires ou huissiers y résidant ont pris l'engagement prévu par l'article précédent, ils sont chargés, à l'exclusion de tous autres, sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 2, des protêts des effets dont le recouvrement est confié à ce bureau, qu'il y ait ou non consignation.

Ce droit de préférence ne peut s'étendre à toutes les circonscriptions de bureaux désignés dans l'engagement que si aucun notaire ou huissier n'y réside.

ART. 7. — La répartition des effets à protester entre les notaires et huissiers qui, pour une même circonscription de bureau de poste, ont pris l'engagement prévu par l'article 5, est réglée par le Ministre des Postes et des Télégraphes. Ces officiers publics et ministériels sont appelés, s'ils le demandent, à présenter leurs observations.

Cette répartition est faite d'après les convenances du service des Postes, soit par voie de roulement, soit par division de la circonscription du bureau en territoires assignés à chacun des notaires et huissiers dont il s'agit.

Malgré cette répartition, ces officiers sont tenus de déférer à toutes les demandes de protêts que peut leur adresser l'Administration des Postes.

ART. 8. — Les notaires et huissiers sont tenus de faire les protêts pour lesquels ils sont requis par l'Administration des Postes, dès qu'il y a consignation du coût des actes à intervenir et de l'enregistrement du titre.

L'officier public ou ministériel est informé de l'existence et du montant de la consignation par la remise d'un bulletin dont la forme est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes et qui est joint à l'effet à protester.

ART. 9. — Lorsque, pour la circonscription d'un bureau, l'engagement prévu à l'article 5 n'existe pas, les protêts des effets dont le recouvrement est confié à ce bureau et pour lesquels il y a consignation préalable sont répartis entre les huissiers résidant dans la circonscription et, à défaut, entre les huissiers pouvant instrumenter dans la circonscription.

Les notaires peuvent demander à être compris dans cette répartition. Lorsque les nécessités du service l'exigent, ils y sont compris d'office.

La répartition des protêts par roulement ou par quartiers et localités est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes, en tenant compte des allocations pour transports des officiers publics et ministériels et de manière à répondre aux convenances du service postal. Les chambres de commerce et les chambres de discipline sont appelées, sur leur demande, à donner leur avis sur la répartition.

Cette répartition, à laquelle il peut être dérogé en cas de nécessité, ne préjudicie pas au droit absolu de réquisition prévu par l'article précédent.

ART. 10. — Les notaires et huissiers sont admis à contracter l'engagement de faire prendre à la poste, sous leur responsabilité, les effets dont le protêt leur est attribué en suite de la répartition prévue aux articles 7 et 9.

Les receveurs des postes rendent compte immédiatement à l'Administration centrale des manquements à cet engagement.

ART. 11. — Les villes où il existe plusieurs bureaux de poste peuvent être considérées comme ne formant qu'une seule circonscription postale, pour l'exécution des articles 5 à 10 du présent décret.

ART. 12. — La forme de la réquisition prévue aux articles 7, 8 et 9 du présent décret est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes, d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Tout notaire ou huissier qui défère à une pareille réquisition est tenu de remettre à l'agent qui la lui présente un reçu dont la forme est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

Au cas contraire, il remet une déclaration écrite et signée constatant son refus et ses motifs. Cette déclaration et l'effet qu'elle concerne sont renvoyés au bureau expéditeur. Le déposant est avisé sans frais d'avoir à retirer ces pièces contre un reçu en due forme.

Ces règles sont applicables au cas où l'officier public ou ministériel a été désigné par l'expéditeur.

ART. 13. — Dans le cas de consignation, le coût des actes est payé par le bureau destinataire, moyennant la production : 1° d'un état sommaire dûment quittancé, dont la forme est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes, des frais et débours du notaire ou de l'huissier rédacteur ; 2° de l'effet non payé et des originaux des actes intervenus. Le nombre de ces documents est mentionné sur l'état sommaire.

Ces pièces sont envoyées à l'expéditeur par le notaire ou l'huissier, en présence du receveur des postes ou de son délégué, sous la forme de lettre recommandée, dont l'affranchissement au droit de 0 fr. 25 fixé par l'article 4 de la



loi du 5 avril 1879, est compris dans ses débours par l'officier public ou ministériel.

ART. 14. — Dans le cas de non-consignation, le notaire ou l'huissier qui a fait le protêt recouvre en la forme suivante, laquelle est obligatoire, le coût des actes intervenus, augmenté des frais de recouvrement.

Un état sommaire, établi comme il est dit à l'article précédent, est dressé par l'officier public ou ministériel.

Cet état est mis en recouvrement par la poste dans les conditions fixées par la loi du 5 avril 1879 et l'article 4 de la loi du 17 juillet 1880. Toutefois, le notaire ou l'huissier expéditeur est tenu de remettre au bureau de poste une déclaration dont la forme est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes, dans laquelle il spécifie l'effet qui a été protesté.

L'effet protesté et les originaux des actes intervenus sont joints à l'état et placés sous pli recommandé, adressé au Receveur des postes chargé d'effectuer le recouvrement.

Ces pièces ne sont remises à l'intéressé que lorsqu'il a versé les sommes à recouvrer pour le compte de l'officier public ou ministériel.

En cas de non-paiement, l'état et les pièces annexées sont retournés sans frais au notaire ou à l'huissier expéditeur, à moins qu'il n'ait usé de la faculté prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces règles sont applicables en cas de consignation insuffisante.

ART. 15. — Lorsque l'effet est payé entre les mains du notaire ou de l'huissier avant la clôture du protêt, il ne peut être fait par ces officiers, à leur profit, de prélèvement sur les sommes versées entre leurs mains ou sur la consignation.

Le montant intégral de l'effet est versé au bureau de poste pour être remis à l'expéditeur dans les conditions fixées par la loi du 5 avril 1879 et l'article 4 de la loi du 17 juillet 1880, déduction faite des prélèvements au profit de la poste et de ses agents ordonnés par l'article 2 de cette dernière loi.

ART. 16. — Les remises de fonds et de documents prévues aux articles 13, 14 et 15, doivent être effectuées entre les mains du receveur des postes, au plus tard, le huitième jour après l'échéance. Passé ce délai, le reçu de l'officier public ou ministériel, spécifié à l'article 12, est envoyé sans frais à l'expéditeur dans les conditions fixées au troisième paragraphe de cet article.

ART. 17. — Les officiers publics ou ministériels appelés, en vertu du présent règlement, à protester des effets confiés à la poste, sont tenus de produire tous les mois au bureau de poste, un état dûment certifié mentionnant les valeurs qui leur ont été remises par ce bureau, les actes intervenus, le renvoi des pièces à l'intéressé, les recouvrements, etc. La forme de cet état est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

ART. 18. — Les notaires et huissiers sont soumis aux obligations professionnelles spécialement prévues au présent décret dans les conditions fixées par la loi du 25 ventôse an xi, l'ordonnance du 4 janvier 1843, les articles 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808, l'article 85 du décret du 18 juin 1811 et les articles 42, 70, 71 et 72 du décret du 14 juin 1813.

ART. 19. — Il sera statué par un règlement d'administration publique spécial sur les modifications qu'il pourra être nécessaire d'apporter au présent règlement pour le recouvrement par la poste des effets protestables venant de l'étranger.

ART. 20. — Le présent décret est exécutoire dans les circonscriptions des bureaux de poste de l'Algérie désignés par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

Il sera statué ultérieurement, par un règlement d'administration publique

spécial, sur les modifications qu'il pourra être nécessaire d'y apporter pour les recouvrements des effets protestables payables dans les autres parties du territoire algérien.

ART. 21. — Les dispositions du présent décret, portant règlement d'administration publique, entreront en vigueur à partir de la date qui sera fixée par un décret ultérieur, pour l'application partielle ou totale de la loi du 17 juillet 1880, en ce qui concerne le recouvrement des effets protestables.

ART. 22. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 février 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

AD. COCHERY.

JULES CAZOT.

---

*Loi du 21 avril 1892 portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 15,000 francs pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne télégraphique entre la France et les Vallées d'Andorre.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au Ministre du Commerce et de l'Industrie (2<sup>e</sup> section, Postes et des Télégraphes), sur l'exercice 1892, au delà des crédits accordés par la loi de finances de l'exercice 1892, un crédit extraordinaire de quinze mille francs (15,000 fr.) pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne télégraphique reliant Bourg-Madame (France) et les paroisses d'Andorre-la-Vieille et d'Encamp (Vallées d'Andorre).

Ce crédit sera inscrit à un nouveau chapitre portant le n<sup>o</sup> 24 bis et intitulé : « Établissement d'une communication télégraphique avec l'Andorre et installation et exploitation de deux bureaux dans les Vallées. »

ART. 2. — Les tarifs télégraphiques en vigueur en France seront, par assimilation, applicables en Andorre.

Toutes les taxes télégraphiques, quelles qu'elles soient, encaissées par les bureaux andorrans seront perçues au profit de la France, et il en sera fait recette au budget de l'État.

ART. 3. — Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1892.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 avril 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

JULES ROCHE.

A. RIBOT.

*Le Ministre des Finances,*  
ROUVIER.

---

*DÉCRET portant exécution de la Convention conclue entre la France et le Mexique pour l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et le Mexique.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Une Convention pour régler l'échange des colis postaux entre la France et le Mexique ayant été signée à Mexico, le 10 décembre 1891, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 25 juin 1892, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 18 août 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,*

JULES ROCHE,

### CONVENTION

*concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur,  
entre la France et le Mexique.*

Le Président de la République française et le Président de la République mexicaine désirant faciliter les relations commerciales entre la France et le Mexique au moyen de l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, sur les bases de la Convention de Paris, du 3 novembre 1880, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Blanchard de Farges (Albert-Henri), envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à Mexico, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et le Président de la République mexicaine, M. le licencié don Ignacio Mariscal, secrétaire d'État des relations extérieures,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1. — 1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour le Mexique, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes <sup>(1)</sup>;

Du Mexique pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes <sup>(1)</sup>.

(1) En vertu d'une entente intervenue entre la France et le Mexique, le maximum de poids des colis postaux a été élevé de 3 à 5 kilogrammes.

2. — Est réservé aux Administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

ART. 2. — Les Administrations des postes de la France et du Mexique assureront le transport des colis entre les deux pays, par les moyens de transport dont elles disposent.

ART. 3. — Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination du Mexique, l'Administration des postes de France paye à celle du Mexique, savoir :

Un droit territorial de 50 centimes.

Pour chaque colis expédié du Mexique, à destination de la France et de l'Algérie, l'Administration des postes du Mexique paye à celle de France :

Un droit territorial de 50 centimes.

ART. 4. — L'affranchissement complet des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. — Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu en outre à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'Administration mexicaine à l'Administration française.

2. — Les deux parties contractantes se réservent la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et le Mexique.

ART. 6. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 7. — Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents et par l'article 8 ci-après.

ART. 8. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

ART. 9. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

ART. 10. — Les Administrations des postes des deux pays contractants ne seront tenues à aucune responsabilité pécuniaire à raison du service des colis postaux, tant que la législation mexicaine ne comportera pas cette responsabilité.

ART. 11. — La législation intérieure de chacun des deux pays contractants

demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

ART. 12. — Les Administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 13. — L'Administration des postes de France et l'Administration des postes du Mexique fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Paris du 3 novembre 1880 et, s'il y a lieu, par l'Acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

ART. 14. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet. Chaque pays pourra, dans ce cas, faire payer d'avance un droit fixe de 25 centimes. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

ART. 15. — Chaque pays se réserve le droit de faire exécuter les clauses de la présente Convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation dont il dispose.

Il pourra, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

Les Administrations des postes de chaque pays s'entendront avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

ART. 16. — 1. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États.

2. — Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

3. — Si, dans le courant de la première année, l'exécution de la présente Convention n'a présenté aucune difficulté quant au règlement du produit des taxes entre les deux pays, l'article 3 restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

Dans le cas contraire, les Administrations des deux pays régleront, d'un commun accord, la destination à donner au produit dont il s'agit.

ART. 17. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Mexico, le 10 décembre 1891.

(L. S.) Signé : BLANCHARD DE FARGES.

(L. S.) Signé : IGNACIO MARISCAL.

## PROTOCOLE.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la Convention signée, le 10 décembre 1891, entre la France et le Mexique, pour régler l'échange des colis postaux entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

« L'article 4 de cette Convention stipulant que l'affranchissement complet des colis postaux est obligatoire » doit être entendu comme signifiant que la taxe afférente au transport territorial et maritime devra être toujours acquittée, au départ, par l'expéditeur. Cet article ne vise, toutefois, que la taxe afférente au transport maritime et territorial et ne concerne en aucune façon le paiement préalable des frais accessoires pouvant grever le colis postal à l'arrivée, tels que droits de douane, d'octroi, de timbre, de factage à domicile, etc., etc.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention signée entre la France et le Mexique, le 10 décembre 1891.

Fait en double exemplaire à Mexico, le 25 juin 1892.

(L. S.) Signé : BLANCHARD DE FARGES.

(L. S.) Signé : IGNACIO MARISCAL.

## RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

*pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, conclue entre la France et le Mexique.*

Les soussignés, vu l'article 12 de la Convention du 10 décembre 1891 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite convention :

## I

1. — L'échange des colis postaux s'effectuera par les compagnies de navigation dont chaque pays dispose.

2. — Les parties contractantes se réservent toutefois de faire usage d'une autre voie si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

3. — Après entente, s'il en est besoin, avec les autres offices intéressés, chaque Administration communiquera à l'autre, par le moyen de tableaux conformes au spécimen A ci-annexé et dans l'ordre suivant :

a. Une liste des pays avec lesquels les colis postaux peuvent être échangés par son intermédiaire ;

b. Les voies par lesquelles ces colis peuvent être acheminés depuis leur point d'entrée sur son territoire ou dans son service ;

c. Le total des frais que l'Administration expéditrice doit payer pour chaque pays.

4. — Au moyen du tableau A, chaque Administration fixe les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et détermine les taxes à percevoir des expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles le transport intermédiaire s'effectue.

## II

1. — La perception des droits d'affranchissement sera basée sur l'unité de 50 centimes, équivalente à 10 centavos.

2. — En conséquence, la taxe à percevoir, aux termes des articles 3 et 5 de la Convention, se décompose comme suit :

I. — *Colis de la France pour le Mexique :*

Pour chaque colis n'excédant pas 3 kilogrammes :

Droit territorial français.....	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> = 10 centavos.
Droit territorial du Mexique.....	0 50 = 10 centavos.
Droit maritime.....	2 00 = 40 centavos.
TOTAL.....	<u>3 00 = 60 centavos.</u>

II. — *Colis du Mexique pour la France :*

Pour chaque colis n'excédant pas 3 kilogrammes :

Droit territorial du Mexique.....	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> = 10 centavos.
Droit territorial français.....	0 50 = 10 centavos.
Droit maritime.....	2 00 = 40 centavos.
TOTAL.....	<u>3 00 = 60 centavos.</u>

3. — Lorsque l'affranchissement n'aura pas été effectué au moyen de timbres-poste apposés sur le colis, la somme perçue devra être inscrite sur le bulletin d'expédition.

## III

Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres, ni un volume supérieur à 20 décimètres cubes.

## IV

1. — Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dont le transport présente un danger quelconque, ainsi que les animaux vivants.

2. — Chacune des deux Administrations devra fournir à l'autre une liste des articles prohibés, mais les Administrations n'encourent, de ce fait, aucune responsabilité vis-à-vis de la police, de la douane ou des expéditeurs de colis.

## V

Pour être admis au transport, tout colis doit :

- 1° Porter l'adresse exacte du destinataire;
- 2° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation;
- 3° Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par tout autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

## VI

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et d'une déclaration en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les deux Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

2. — Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis jusqu'au nombre de *trois*, adressés par un même expéditeur à un même destinataire.

3. — Pour les expéditions effectuées dans le sens du Mexique sur la France, la déclaration pour la douane pourra être rédigée en langue espagnole.

## VII

1. — Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. — Le bulletin d'expédition doit, en outre, porter l'indication du lieu et de la date du dépôt.

## VIII

1. — La transmission des colis postaux entre les bureaux d'échange s'opère en récipients clos de la manière suivante :

*Au départ de la France*, l'agence maritime insère dans les récipients clos les colis postaux pour le Mexique.

*Au départ du Mexique*, l'office du Mexique forme des récipients clos pour l'agence maritime du port de débarquement en France, dans lesquels sont insérés tous les colis à destination de la France et des pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire.

2. — Les récipients renfermant les colis expédiés du Mexique sont embarqués à bord des paquebots par les soins de l'office postal mexicain, à qui il appartient de remplir les formalités en douane, s'il y a lieu.

3. — Les récipients renfermant les colis apportés au Mexique sont tenus à la disposition du représentant de l'office postal mexicain à bord des paquebots, et l'échange s'effectue le long du bord.

## IX

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle E, annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.

## X

1. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article 13 du règlement d'exécution de la Convention de l'union postale universelle du 1<sup>er</sup> juin 1878.

2. — Les récipients servant à la transmission sont revêtus des cachets ou plombs du bureau d'échange expéditeur, et ces cachets ou plombs ne doivent être rompus que par le bureau d'échange destinataire.



## XI

1. — Les colis postaux reçus en fausse direction seront réexpédiés à destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office d'origine, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets, pour mémoire, à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir ce dernier des frais de réexpédition, cet office se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route de l'office expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit office au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence des destinataires sur un des pays participant à l'échange des colis postaux avec la France et le Mexique sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les diverses offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur. Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur au pays de destination, et remis sans taxes postales au destinataire.

3. — Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. Les demandes d'avis seront échangées directement entre les deux administrations centrales.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Si, dans le délai de six mois, à partir de l'expédition de l'avis, l'office de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé à l'office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route, avec la mention «rebut non livrable», dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires.

4. — Tout colis, dont le destinataire est parti pour un pays ne participant pas à l'échange des colis postaux avec la France ou avec le Mexique, est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. — Si l'une des prohibitions prévues à l'article 9 de la Convention est constatée en cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

## XII

1. — Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange, et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange correspondants, un état conforme au modèle F annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit pour sa part personnelle et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer des destinataires.

2. — Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte G, également annexé au présent Règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états mensuels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'administration créditrice.

5. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créateur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays de ce dernier office, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

6. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par l'un des deux offices à l'autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. 0/0 l'an à dater du jour de l'expiration dudit délai.

## XIII

Des colis postaux pourront être échangés, par la voie de France, entre le Mexique et la Tunisie. Les dispositions de la Convention du 10 décembre 1891 et du présent Règlement sont applicables à ces colis.

La taxe des colis postaux de ou pour la Tunisie sera celle des colis postaux de ou pour la Corse et l'Algérie, sauf que le droit maritime afférent au transport des colis entre la France et la Tunisie sera fixé à 50 centimes.

## XIV

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 10 décembre 1891. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux administrations.

Fait à Mexico, le 22 janvier 1892.

(L.-S.) Signé : BLANCHARD DE FARGES.

(L.-S.) Signé : J.-J. JIMENEZ.

NOTA. Les annexes à la Convention franco-mexicaine sont les mêmes que pour la Convention conclue avec la Colombie (*Voir Bulletin mensuel n° 4, avril 1891, pages 228 et suivantes*).

*DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux relations directes  
de la France avec le Mexique.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les Conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux approuvées par la loi du 3 mars 1881;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux;

Vu les actes additionnels à la Convention internationale du 3 novembre 1880, conclus à Lisbonne le 21 mars 1885 et approuvés par la loi du 27 mars 1886;

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu la Convention conclue à Mexico, le 10 décembre 1891, concernant l'échange des colis postaux ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes entre la France et le Mexique;

Vu la déclaration du 20 octobre 1892, par laquelle l'Office mexicain consent à porter de 3 à 5 kilogrammes le maximum de poids des colis postaux;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu le décret du 18 août 1892, promulguant la Convention franco-mexicaine;  
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1892, des colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes pourront être échangés avec le Mexique.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Mexique seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les Administrations des postes des deux pays contractants ne seront tenues à aucune responsabilité à raison du service des colis postaux, tant que la législation mexicaine ne comportera pas cette responsabilité.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

JULES ROCHE.

TAXES à percevoir en France, en Corse, en Algérie, à Tanger, à Tripoli de Barbarie et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Mexique.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et le Mexique.....	3 10 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de France et des paquebots français...	3 35 (A)
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse...	<i>Idem</i> .....	3 60 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	<i>Idem</i> .....	3 35 (A)
Gare d'Algérie.....	<i>Idem</i> .....	3 60 (A)
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	<i>Idem</i> .....	4 50
Agence de la Compagnie maritime à Tripoli de Barbarie.....	<i>Idem</i> .....	4 50
Agence de la Compagnie maritime à Tanger.	<i>Idem</i> .....	4 00
Bureau de poste français à Shang-Hai.....	<i>Idem</i> .....	6 50

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — COLIS POSTAUX.*Échange direct de colis postaux entre la France et le Mexique.*

Aux termes d'un décret du 22 novembre 1892, dont le texte est reproduit ci-dessus, un service direct de colis postaux est organisé, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1892, entre la France et le Mexique.

La Convention franco-mexicaine du 10 décembre 1891 et le Règlement de détail et d'ordre y relatif font connaître les conditions auxquelles sont soumis les colis échangés entre les deux pays. Bien que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention limite à 3 kilogrammes le maximum de poids des colis de ou pour le Mexique, l'Administration s'est mise d'accord avec l'Office mexicain pour élever à 5 kilogrammes la limite de poids des colis, sans aucune augmentation de taxe.

L'affranchissement des colis postaux pour le Mexique sera opéré conformément aux conditions du tarif édicté par le décret précité.

Les tableaux insérés ci-après font connaître la décomposition de la taxe des colis postaux à destination de ce pays, le nombre de déclarations douanières devant accompagner chaque envoi, ainsi que les frais de transit revenant aux services français.

Les colis postaux à destination du Mexique seront expédiés par le paquebot de la Compagnie générale transatlantique partant de Saint-Nazaire pour la Vera-Cruz le 21 de chaque mois.

Le régime franco-mexicain ne diffère pas du régime des pays de l'Union, sauf en ce qui regarde la responsabilité pécuniaire (art. 10 de la Convention) qui n'est pas admise tant que la législation mexicaine n'aura pas été modifiée à ce point de vue.

Il est bien entendu que les colis postaux déposés dans les bureaux de poste ouverts au service à destination du Mexique, sont passibles du droit additionnel de 25 centimes pour frais d'apport du colis à la gare d'attache. Cette perception est représentée par l'apposition sur le bulletin d'expédition d'une vignette de 25 centimes.

## TABLEAU

indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogr. à destination du Mexique.

1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1892.

Les colis postaux (*poids maximum: 5 kilogrammes*) pour le Mexique sont acheminés directement sur leur destination par les paquebots-poste de la Compagnie générale transatlantique partant :

De Saint-Nazaire le 21 de chaque mois.

Les colis pour le Mexique, jusqu'au poids de 3 kilogrammes seulement, peuvent également être dirigés sur leur destination par la voie anglaise, sur la demande expresse des expéditeurs.

N° 1. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, à Tanger, et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affran-

à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger  
chissement des colis postaux à destination **du Mexique.**

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.								NOMBRE de déclarations en douane.	OBSERVATIONS.
			DROIT de timbre.	TAXE territoriale française.	SURTAXE française.	DROIT MARITIME.		TAXE territoriale ottomane, marocaine ou chinoise.	TAXE territoriale mexicaine.	TOTAL.		
						Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou Gare de la France continentale...	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et le Mexique.....	3 10	0 10	0 50	"	"	2 00	"	0 50	3 10	2	(A) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de France et des paquebots français (A).....	3 35	0 10	0 50	"	0 25	2 00	"	0 50	3 35	2	(B) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu.
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse...	Idem (A).....	3 60	0 10	0 50	0 25	0 25	2 00	"	0 50	3 60	2	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de France et des paquebots français.....	3 35	0 10	0 50	"	0 25	2 00	"	0 50	3 35	2	
Gare d'Algérie.....	Idem.....	3 60	0 10	0 50	0 25	0 25	2 00	"	0 50	3 60	2	
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Idem.....	4 50	"	0 50	"	1 00	2 00	0 50	0 50	4 50	2 (B)	
Agence de la Compagnie maritime à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	4 50	"	0 50	"	1 00	2 00	0 50	0 50	4 50	2 (B)	
Agence de la Compagnie maritime à Tanger.	Idem.....	4 00	"	0 50	"	0 50	2 00	0 50	0 50	4 00	2 (B)	
Bureau de poste français à Shang-Hai.....	Idem.....	6 50	"	0 50	"	3 00	2 00	0 50	0 50	6 50	2 (B)	

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de déclarations en douane.	OBSERVATIONS.
			DROIT de timbre.	TAXE territoriale coloniale.	DROIT MARITIME.		TAXE territoriale française.	TAXE territoriale mexicaine.	TOTAL.		
					Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :											
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots français.....	4 60	0 10	0 50	1 00	2 00	0 50	0 50	4 60	3	
Au Congo français.....	Idem.....	5 60	0 10	0 50	2 00	2 00	0 50	0 50	5 60	3	(A) Transport par les paquebots coloniaux.
Aux Rivières du Sud.....											
A Obock.....	Voie de France et des paquebots français.....	4 60	0 10	0 50	1 00	2 60	0 50	0 50	4 60	3	(a) Transport par les paquebots australiens de Tahiti à Sidney.
A Sainte-Marie de Madagascar.....											
A Diégo-Suarez.....											
Établissements français à Madagascar.....	Idem.....	5 60	0 10	0 50	2 60	2 00	0 50	0 50	5 60	3	
A Mayotte.....											
A Nossi-Bé.....											
A la Réunion.....											
A Pondichéry.....	Idem.....	5 60	0 10	0 50	2 00	2 00	0 50	0 50	5 60	3	
A Karikal.....											
En Cochinchine.....	Idem.....	6 60	0 10	0 50	3 00	2 00	0 50	0 50	6 60	3	
A la Nouvelle-Calédonie.....											
Au Tonkin.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la France.....	7 10	0 10	0 50	0 50 (A) 3 00	2 00	0 50	0 50	7 10	3	
En Annam.....											
A Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français. — France	8 60	0 10	0 50	2 60 (a) 3 00	2 00	0 50	0 50	8 60	3	

Annexe au tableau A du 1<sup>er</sup> juillet 1892.

PAYS de destination.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
		fr. c.		
	Échange direct. Voie des paquebots français entre la France et le Mexique. . . . .	3 00	2	
	Voie des paquebots français entre l'île de Malte et la France. France — Paquebots français. . . . .	3 50	2	
	Voie des paquebots français entre la Grèce et la France. — Paquebots français. . . . .	3 75	2	
MEXIQUE. . . . . 5 kilogr.	Voie des paquebots français entre l'Égypte ou Chypre et la France. — Paquebots français	4 00	2	
	Voie des paquebots français entre l'île Maurice ou les Seychelles et la France. — Paquebots français. . . . .	5 00	2	
	Voie des paquebots français entre Buenos-Ayres ou Montevideo et Bordeaux. France. — Paquebots français. . . . .	6 00	2	



## ÉCOLE PROFESSIONNELLE SUPÉRIEURE.

*ARRÊTÉS modifiant les programmes des connaissances exigées  
pour l'admission à la 1<sup>re</sup> et à la 2<sup>e</sup> section.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 fixant les conditions d'admission à la 1<sup>re</sup> section de l'école professionnelle supérieure;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le programme des matières exigées en harmonie avec ceux adoptés par l'Université pour son enseignement, et de simplifier le programme d'histoire;

Sur le rapport du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le programme des connaissances exigées des candidats à la 1<sup>re</sup> section de l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes (annexe n° 1 à l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888) est modifié de la façon suivante, en son titre V relatif à l'histoire et à la géographie :

## V. Histoire et géographie.

1<sup>o</sup> Histoire.

Histoire générale de 1610 à nos jours, d'après les programmes de l'enseignement secondaire moderne.

2<sup>o</sup> Géographie.

Géographie générale. — Géographie détaillée de l'Europe, de la France et des Colonies, d'après les programmes de l'enseignement secondaire moderne.

N.-B. La composition écrite sur l'histoire et la géographie servira d'épreuve de style et de rédaction.

ART. 2. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 3 novembre 1892.

JULES ROCHE.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1890 fixant les conditions d'admission à la 2<sup>e</sup> section de l'école professionnelle supérieure;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le programme des matières exigées en harmonie avec ceux adoptés par l'Université pour son enseignement, et de simplifier le programme d'histoire;

Sur le rapport du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le programme des connaissances exigées des candidats à la 2<sup>e</sup> section de l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes

(Programme D, annexe à l'arrêté du 30 juin 1890) est modifié de la manière suivante en ses titres VII et VIII relatifs à l'histoire, à la géographie et au dessin.

VII. Histoire et géographie.

Histoire générale de 1610 à nos jours. — Géographie générale. — Géographie détaillée de l'Europe, de la France et des Colonies. } D'après les programmes de l'enseignement secondaire moderne.

N. B. La composition écrite sur l'histoire et la géographie servira d'épreuve de style et de rédaction.

VIII. Dessin.

Dessin géométrique. — Notions de perspective linéaire. Éléments de lavis. Relevé avec cotes et représentation à une échelle déterminée de machines ou organes de machines simples.

ART. 2. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 3 novembre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Villers-Cotterets (Aisne).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Villers-Cotterets (Aisne)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 23 septembre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées au Pontouvre (Charente).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée au Pontouvre (Charente).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 30 octobre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain  
à Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Voiron (Isère).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Voiron (Isère)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau annexe au réseau téléphonique  
de Reims à Jonchery-sur-Vesles (Marne).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Reims est autorisée à *Jonchery-sur-Vesle (Marne)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre des communes de *Jonchery-sur-Vesle, Breuil, Montigny-sur-Vesle et Vandeuil*.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Loches (Indre-et-Loire).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Loches* (Indre-et-Loire).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Baignes (Charente).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Baignes* (Charente).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Barbezieux (Charente).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Barbezieux* (Charente).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Hiersac (Charente).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Hiersac* (Charente).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Châteauneuf (Charente).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Châteauneuf* (Charente).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations  
taxées à Saint-Amand-de-Boixe (Charente).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Saint-Amand-de-Boixe* (Charente).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Ruffec (Charente).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Ruffec* (Charente).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Mansle (Charente).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Mansle* (Charente).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Champagne (Charente).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Champagne* (Charente).



ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Confolens (Charente).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Confolens* (Charente).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Saint-Claud (Charente).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Saint-Claud* (Charente).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Montmoreau (Charente).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Montmoreau (Charente)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Blanzac (Charente).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Blanzac (Charente)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 octobre 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Douai à Corbehem (Nord).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Douai est autorisée à *Corbehem (Nord)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixée à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 28 octobre 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à la Croix-Saint-Ouen (Oise).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *la Croix-Saint-Ouen (Oise)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 3 novembre 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Antibes (Alpes-Maritimes).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Antibes* (Alpes-Maritimes).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 3 novembre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Tréport (Seine-Inférieure).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Tréport* (Seine-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 5 novembre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Eu (Seine-Inférieure).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Eu* (Seine-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 5 novembre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Fourchambault (Nièvre).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Fourchambault* (Nièvre).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 9 novembre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Coutras (Gironde).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE ;

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Coutras* (Gironde).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 novembre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Villeneuve-sur-Yonne*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 novembre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Joigny (Yonne).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Joigny (Yonne)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 novembre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Tonnerre (Yonne).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891 ;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Tonnerre (Yonne)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 novembre 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Chablis (Yonne).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891 ;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Chablis (Yonne)*.

ART. 2. — Ce réseau est classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 novembre 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Avallon (Yonne).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891 ;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Avallon* (Yonne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 novembre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Vermenton (Yonne).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Vermenton* (Yonne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 novembre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Clermont (Oise).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Clermont* (Oise).



ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 novembre 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain  
à Auxerre (Yonne).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Auxerre (Yonne)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 novembre 1892.

JULES ROCHE.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Extrait du Rapport à M. le Président de la République, pendant l'année 1891.*

*(Journal officiel du 29 octobre 1892.)*

Paris, le 13 octobre 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter sur la Caisse nationale d'épargne n'est pas seulement consacré aux opérations de l'année 1891. Il résume dans un exposé d'ensemble et par une série de tableaux que vous trouverez ci-après le développement progressif de l'institution depuis 1882, date de sa mise en activité jusqu'au 31 décembre dernier, c'est-à-dire pendant la première période décennale.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Bien accueillie à ses débuts, la Caisse nationale d'épargne est aujourd'hui en pleine activité dans toute la France. D'année en année, les résultats heureux s'accroissent; les chiffres d'opérations s'élèvent

et, si la situation financière paraît moins brillante depuis 1891, cela tient presque uniquement à la hausse continue des rentes françaises 3 p. o/o, qui ont atteint et dépassé le pair et qui forment la plus grosse part du portefeuille de la Caisse. Le remède est facile et il devient urgent d'y recourir : c'est l'abaissement nécessaire et attendu du taux de l'intérêt à servir aux déposants dans les conditions fixées par la loi sur les Caisses d'épargne votée en première lecture par la Chambre des Députés le 9 juin 1892.

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1891.

COMPTE GÉNÉRAL DES DÉPOSANTS.

Recettes.

Il a été effectué, dans le cours de 1891, 2,216,479 versements, dont le montant total s'est élevé à..... 323,344,062<sup>f</sup> 18<sup>c</sup>

Ces chiffres se décomposent ainsi :

1°	420,033 premiers versements représentant une somme de.....	117,266,186 <sup>f</sup> 32 <sup>c</sup>
2°	1,794,710 versements ultérieurs pour une somme de.....	206,025,375 05
3°	64 comptes transférés de la Caisse générale d'épargne et de retraite belge.....	37,715 26
4°	1,672 parties d'arrérages perçus sur les inscriptions de rentes laissées en dépôt.....	14,785 55
Soit <u>2,216,479</u> opérations formant un total de....		<u>323,344,062 18</u>

Dépenses.

D'autre part, il a été opéré 906,996 remboursements, dont le total a été de..... 243,880,357<sup>f</sup> 99<sup>c</sup>

Savoir :

1°	711,349 remboursements partiels.....	} 238,114,895 <sup>f</sup> 59 <sup>c</sup>
2°	190,984 remboursements intégraux.....	
3°	4,323 achats de rentes pour lesquels il a été employé une somme de....	5,662,082 05
4°	37 comptes transférés à la Caisse générale d'épargne et de retraite belge.....	13,183 98
5°	303 remboursements effectués en Belgique sur livrets de la Caisse nationale d'épargne.....	90,196 37
Soit <u>906,996</u> opérations formant un total de....		<u>243,880,357 99</u>

Excédent des recettes.

L'excédent net des versements sur les remboursements a été, pendant l'année 1891, de..... 79,463,704 19

TOTAL ÉGAL au montant des recettes .... 323,344,062 18

**Avoir des déposants.**

Au 31 décembre 1890, le compte général des déposants était créditeur de..... 413,439,048<sup>f</sup> 96<sup>c</sup>

Pour connaître le montant des sommes dues aux déposants au 31 décembre 1891, il convient d'ajouter :

1° L'excédent des recettes en capital au 31 décembre 1891 .....	79,463,704 <sup>f</sup> 19 <sup>c</sup>	
2° Les intérêts capitalisés au profit des déposants pendant l'année 1891.....	13,477,178 15	
Accroissement du compte général des déposants, en 1891.....	92,940,882 34	92,940,882 34
L'avoir des déposants, au 31 décembre 1891, est de.....		<u>506,379,931 30</u>

**Placement des fonds.**

L'actif de la Caisse nationale d'épargne, au 31 décembre 1891, est représenté par les valeurs de l'État français qui lui appartiennent, par le solde, à cette date, de son compte courant à intérêts avec la Caisse des dépôts et consignations, par la valeur des immeubles qu'elle a acquis et aménagés, et enfin par le montant des opérations réglées avec le Trésor public dans les premiers jours de l'année 1892, bien que se rapportant à l'année 1891.

*1° Valeurs de l'État français appartenant à la Caisse nationale d'épargne.*

Au 31 décembre 1891, la Caisse nationale d'épargne possédait, en valeurs de l'État français, un capital de..... 454,487,083<sup>f</sup> 64<sup>c</sup> représenté par :

a. 192,250 francs de rente 4 1/2 p. 0/0 ayant coûté.....	4,504,903 <sup>f</sup> 54 <sup>c</sup>	
b. 4,480,366 francs de rente 3 p. 0/0 perpétuelle ayant coûté.....	136,968,683 13	
c. 8,623,560 francs de rente 3 p. 0/0 amortissables pour l'acquisition desquelles il a été employé.....	246,258,204 05	
d. 2,660,000 francs de rente en bons du Trésor achetés pour.....	66,755,292 92	
TOTAL ÉGAL.....	<u>454,487,083 64</u>	

*2° Solde du compte courant à intérêts avec la Caisse des dépôts.*

Le solde du compte courant avec la Caisse des dépôts et consignations est de..... 50,139,342 24

ce qui élève l'actif de la Caisse au 31 décembre 1891 à la somme de..... 504,626,425 88 <sup>(1)</sup>

(1) La différence de 1,753,505 fr. 42 entre l'actif des déposants et l'actif de la Caisse nationale d'épargne provient d'opérations de l'année 1891 qui n'ont pu être réglées avec le Trésor public que dans les premiers jours de l'année 1892.

SITUATION FINANCIÈRE.

Revenus de la Caisse.

Les revenus de la Caisse nationale d'épargne, pour l'année 1891, se sont élevés à..... 16,055,893<sup>f</sup> 07<sup>e</sup>

Savoir :

1° Intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les capitaux placés en compte courant.....	914,451 <sup>f</sup> 33 <sup>e</sup>
2° Arrérages des rentes achetées pour le compte de la Caisse nationale d'épargne (coupons d'avril, juillet, octobre 1891, janvier 1892).....	14,932,102 17
3° Primes d'amortissement sur le 3 p. o/o..	204,453 81
4° Divers (vente de documents, etc.).....	4,885 76
<b>TOTAL ÉGAL.....</b>	<b>16,055,893 07</b>

Il convient d'en déduire les intérêts capitalisés au profit des déposants en 1891..... 13,477,178 15

RESTE comme revenus applicables aux frais d'administration..... 2,578,714 92

Frais d'administration.

Les frais d'administration, pour l'année 1891, se sont élevés à..... 2,838,588 90

Savoir :

Dépenses du personnel.....	2,081,590 <sup>f</sup> 64 <sup>e</sup>
Dépenses de matériel.....	355,154 37
Dépense relative à l'aménagement de l'immeuble, rue Saint-Romain.....	283,683 25
Dépenses accidentelles.....	29,872 34
Dépenses des exercices clos.....	88,288 30
<b>TOTAL ÉGAL.....</b>	<b>2,838,588 90</b>

Et comme les revenus applicables aux frais d'administration ont été arrêtés à 2,578,714 fr. 92, il en résulte que le déficit <sup>(1)</sup>

pour l'année 1891 s'élève à..... 259,873 98

(1) Le budget devant s'équilibrer en dépenses et en recettes, on a paré à cette insuffisance au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur le fonds de dotation.

Il est à remarquer, toutefois, que l'insuffisance dont il s'agit provient de dépenses pour l'acquisition et l'aménagement de l'hôtel de la Caisse d'épargne à Paris, dépenses qui se traduisent en réalité par une plus-value du « compte immeubles de la dotation ».

**Compte de la dotation.**

Ce compte se compose : 1° d'un compte courant avec la Caisse des dépôts et consignations ; 2° d'un compte immeubles.

Le premier de ces comptes a été débité du montant des bénéfices réalisés :

Pendant l'exercice 1884.....	64,836 <sup>f</sup> 54 <sup>c</sup>	}	2,314,633 <sup>f</sup> 09 <sup>c</sup>
————— 1885.....	412,097 51		
————— 1886.....	228,991 10		
————— 1887.....	255,382 37		
————— 1888.....	454,746 69		
————— 1889.....	91,487 73		
————— 1890.....	761,706 19		
Intérêts du compte de la dotation 1891...	45,384 96		

Le deuxième compte a été débité d'une somme de..... 1,096,958 64  
représentant les sommes payées en 1886, 1887, 1888, 1889,  
1890 et 1891 pour l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble.

TOTAL ÉGAL au chiffre du bilan..... 3,411,591 73

Si de ce chiffre, on déduit, au titre du 1<sup>er</sup> compte :

1° La somme nécessaire pour couvrir les frais d'administration.....	22,218 <sup>f</sup> 74 <sup>c</sup>	}	305,258 94
2° Les dépenses soldées sur l'exercice 1891 pour l'acquisition et l'aménagement de l'im- meuble.....	283,040 20		

il reste..... 3,106,332 79

D'autre part, il faut ajouter au compte d'immeubles la somme  
employée à l'acquisition et à l'aménagement de l'hôtel en 1891, ci. 283,040 20

Le total, soit..... 3,389,372 99

représente la situation des deux comptes de la dotation au 30 avril 1892, date  
de la clôture de l'exercice 1891.

**Modifications et améliorations**

**apportées dans le fonctionnement de la Caisse nationale d'épargne.**

Pour satisfaire aux besoins du public, la Caisse nationale d'épargne a orga-  
nisé successivement : un *service de remboursements à vue* et par la voie des *tubes*  
*pneumatiques*, à Paris ; un *service international* entre la France et la Belgique ;  
elle a créé le *bulletin d'épargne*, les *timbres-épargne* ; les *remboursements par man-*  
*dats-poste*, les *remboursements par la voie télégraphique*, les *remboursements par*  
*versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse*, des *succursales navales*, des  
*succursales algériennes*, des *succursales étrangères* à Alexandrie (Égypte), à Tanger  
(Maroc), à Constantinople, à Salonique et à Smyrne (Turquie), et enfin des *suc-*  
*cursales en France*.

En outre, à partir du 1<sup>er</sup> août 1892, les déposants à la Caisse nationale  
d'épargne, en résidence à l'étranger ou dans les colonies françaises, peuvent  
continuer, sans frais, leurs opérations à la condition de laisser leur livret en  
dépôt à la Direction centrale si le livret appartient à une série départementale,  
et à la direction de la succursale si le livret appartient à une série de succur-  
sale. Les dépôts comme les remboursements sont effectués au moyen de mandats-  
poste. Cette disposition intéresse particulièrement les militaires de l'armée de

terre et les employés civils en résidence dans les colonies françaises, et non admis à bénéficier du décret du 22 novembre 1886.

Les indications statistiques qui suivent montrent que le public a accueilli ces innovations avec faveur.

**Remboursements à vue**  
payés au siège de la Caisse; rue Saint-Romain, n° 6, à Paris.

Les remboursements opérés dans ces conditions sont devenus d'année en année plus nombreux, ainsi qu'il ressort des chiffres ci-après :

Année 1882,	8,567 remboursements montant ensemble à..	1,173,297 <sup>f</sup> 54
Année 1883,	19,039	2,792,016 92
Année 1884,	27,399	3,886,748 28
Année 1885,	31,365	4,568,114 15
Année 1886,	38,497	5,814,936 21
Année 1887,	45,195	6,941,578 32
Année 1888,	51,685	7,789,437 47
Année 1889,	60,133	9,056,316 10
Année 1890,	66,533	11,017,311 33
Année 1891,	82,944	13,503,406 19
TOTAL....	<u>431,357</u>	TOTAL..... <u>66,543,162 51</u>

**Remboursements par la voie des tubes pneumatiques dans Paris.**

Le nombre de remboursements a été :

En 1885, de.....	5,684
En 1886, de.....	8,748
En 1887, de.....	11,694
En 1888, de.....	15,426
En 1889, de.....	20,119
En 1890, de.....	23,793
En 1891, de.....	26,383
TOTAL.....	<u>111,847</u>

**Bulletins d'épargne.**

Le nombre de bulletins d'épargne déposés depuis la création a été :

En 1883, de.....	70,249
En 1884, de.....	112,593
En 1885, de.....	98,528
En 1886, de.....	98,800
En 1887, de.....	86,615
En 1888, de.....	82,912
En 1889, de.....	84,739
En 1890, de.....	83,270
En 1891, de.....	80,721
Soit un TOTAL de.....	<u>798,427</u>

représentant une valeur de 798,427 francs. Les résultats obtenus restent donc à peu près stationnaires depuis 1887.

**Timbres-épargne.**

Les timbres-épargne à souche substitués depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1889 aux timbres-épargne mobiles pour la constatation des versements ultérieurs sur les livrets, n'ont donné lieu à aucune critique sérieuse ni à aucune tentative de fraude; cette substitution a été bien accueillie par le public épargnant et par les agents dont elle atténue la responsabilité en évitant les disparitions accidentelles qui se produisaient assez fréquemment avec les figurines mobiles.

**Conservation sur la demande des déposants des titres de rentes achetés pour leur compte.**

La Caisse nationale d'épargne se charge de conserver, à titre gratuit, les inscriptions de rentes achetées en leur nom par ceux des déposants qui en font la demande.

La garde de ces inscriptions est confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

Au 31 décembre 1891, la Caisse avait perçu 42,051 fr. 37 d'arrérages de rentes pour le compte de ses déposants, savoir :

En 1882 .....	12 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	} 42,051 <sup>f</sup> 37 <sup>c</sup>
En 1883 .....	230 00	
En 1884 .....	476 25	
En 1885 .....	1,178 25	
En 1886 .....	1,492 50	
En 1887 .....	3,148 74	
En 1888 .....	4,080 53	
En 1889 .....	7,165 80	
En 1890 .....	9,481 25	
En 1891 .....	14,785 55	

Le nombre des parties prenantes a été de 1,672 en 1891, contre 1,138 en 1890.

**Remboursements par mandats-poste.**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1884, date à laquelle ce nouveau service a commencé à fonctionner, jusqu'au 31 décembre 1891, 2,108 remboursements, représentant une somme de 437,377 fr. 77, avaient eu lieu par mandats-poste, savoir :

Année 1884. 63 remboursements montant ensemble à .....	14,741 <sup>f</sup> 06 <sup>c</sup>
Année 1885. 136 .....	20,594 41
Année 1886. 264 .....	44,503 75
Année 1887. 272 .....	46,247 34
Année 1888. 260 .....	54,762 02
Année 1889. 354 .....	83,847 19
Année 1890. 386 .....	83,782 33
Année 1891. 373 .....	88,899 67
<b>TOTAL... 2,108</b>	<b>TOTAL.... 437,377 77</b>

**Remboursements demandés et autorisés par la voie télégraphique.**

En 1884.	1,384	remboursements montant ensemble à . . . . .	168,111 <sup>f</sup>
En 1885.	4,199	-----	528,519
En 1886.	6,455	-----	783,032
En 1887.	8,049	-----	911,686
En 1888.	9,637	-----	1,033,240
En 1889.	11,876	-----	1,592,973
En 1890.	12,867	-----	1,396,195
En 1891.	13,358	-----	1,478,060
<b>TOTAL..</b>	<b>67,825</b>		<b>TOTAL.... 7,891,816</b>

L'Algérie et la Tunisie entrent dans ces chiffres pour un dixième environ savoir :

En 1884.	215	autorisations télégraphiques délivrées pour . . . . .	29,077 <sup>f</sup>
En 1885.	890	-----	118,888
En 1886.	1,237	-----	169,654
En 1887.	885 <sup>(1)</sup>	-----	118,067
En 1888.	595 <sup>(1)</sup>	-----	79,817
En 1889.	353 <sup>(1)</sup>	-----	56,460
En 1890.	121 <sup>(1)</sup>	-----	15,604
En 1891.	169 <sup>(1)</sup>	-----	26,525
<b>TOTAL..</b>	<b>4,465</b>		<b>TOTAL.... 614,092</b>

**Remboursements demandés par le télégraphe et autorisés par la poste.**

En 1884.	115	remboursements montant ensemble à . . . . .	57,742 <sup>f</sup>
En 1885.	223	-----	145,261
En 1886.	300	-----	151,703
En 1887.	286	-----	149,376
En 1888.	524	-----	284,803
En 1889.	577	-----	306,797
En 1890.	748	-----	445,588
En 1891.	856	-----	483,789
<b>TOTAL.</b>	<b>3,629</b>		<b>TOTAL.... 2,025,059</b>

**Service international.**

En vertu d'un arrangement conclu, le 31 mai 1882, entre la Belgique et la France, les déposants à la Caisse nationale d'épargne qui viennent à fixer leur résidence en Belgique peuvent obtenir, sans frais, le transfert de leur compte à la Caisse générale d'épargne et de retraite belge.

Ils ont encore la faculté, en prévision de leur retour en France, de conserver leur livret français et de se faire rembourser, pendant leur séjour en Belgique,

(1) Dans ces nombres ne sont pas compris les remboursements télégraphiques autorisés directement en 1887, en 1888, en 1889, en 1890 et en 1891 par les succursales algériennes.



tout ou partie de leurs économies par l'intermédiaire des bureaux de poste belges.

Les mêmes avantages sont assurés, en France, aux titulaires de livrets émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

#### Versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le déposant qui désire convertir en versements à la Caisse nationale des retraites ses fonds d'épargne se borne à formuler une demande de remboursement ordinaire. Le montant de l'autorisation correspondante, au lieu d'être payé à la partie, est reversé, pour son compte, et par les soins des receveurs des Postes, à la Caisse nationale des retraites.

#### Succursales.

Parmi les améliorations et les innovations réalisées par la Caisse nationale d'épargne depuis son origine, il est utile de mentionner à part l'institution des succursales.

Les succursales de la Caisse nationale d'épargne se subdivisent en trois catégories, savoir : 1° les succursales navales; 2° les succursales étrangères; 3° les succursales dites *de plein exercice*.

L'organisation, le fonctionnement et le contrôle en sont réglés suivant les besoins qu'il s'est agi de satisfaire et de façon à sauvegarder à la fois les intérêts du Trésor et des déposants.

Les principes généraux du fonctionnement de ces succursales sont résumés ci-après :

##### 1° Succursales navales.

Instituées par un décret du 18 mars 1885 dont les dispositions ont été appliquées à partir du 1<sup>er</sup> juillet de la même année, les succursales navales fonctionnent à bord des bâtiments de l'État et dans les divisions des équipages de la flotte.

Au moment du paiement de la solde, le marin embarqué, quel que soit son grade, peut mettre à la caisse d'épargne établie à bord de son bâtiment une partie de la somme qu'il touche, retirer tout ou partie de celle qui est inscrite à son crédit, faire parvenir de l'argent à sa famille, acheter des rentes ou opérer des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse. Il peut encore recevoir de l'argent de France, car des mesures sont prises pour que toute personne puisse verser dans un bureau de poste, au compte d'un marin titulaire d'un livret de série marine, une somme quelconque qui sera portée à son crédit. (Décret du 27 avril 1885.)

Les opérations dont il s'agit sont constatées sur des livrets de plusieurs séries spéciales intitulées : *séries marines*.

##### 2° Succursales étrangères.

Aux termes d'un décret du 29 octobre 1885, intervenu après études d'une Commission composée de représentants des trois Départements des Affaires étrangères, des Finances et des Postes, des succursales étrangères placées sous la surveillance du consul ou du vice-consul de France, peuvent être ouvertes dans les villes, à l'étranger, où fonctionne un bureau de poste français.

Chaque succursale est gérée par le receveur des postes françaises, qui notifie à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne les opérations de versement et de remboursement exécutées au siège de la succursale ou dans les agences qui en dépendent.

Ces succursales tiennent, en capitaux seulement, le compte courant de leurs déposants; elles délivrent des livrets d'une série spéciale dénommée *série étrangère* et autorisent les retraits de fonds partiels.

La Direction centrale est chargée de l'examen des autorisations de remboursement intégral qui impliquent le règlement du compte d'intérêt.

Les succursales étrangères sont ouvertes sur l'avis conforme du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances; elles sont présentement au nombre de cinq :

1. Succursale d'Alexandrie (Égypte), créée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1886.
2. ————— de Tanger (Maroc), ————— du 1<sup>er</sup> juin 1887.
3. ————— de Constantinople (Turquie), ————— du 1<sup>er</sup> septembre 1889.
4. ————— de Salonique (Turquie), ————— du 1<sup>er</sup> mars 1892.
5. ————— de Smyrne (Turquie), ————— du 1<sup>er</sup> septembre 1892.

Les deux premières sont ouvertes aux déposants de toute nationalité; les trois autres ne fonctionnent, au contraire, que dans l'intérêt exclusif des Français et des protégés français.

### 3° Succursales de plein exercice.

(SUCCURSALES ALGÉRIENNES ET OFFICE TUNISIEN. — SUCCURSALES DE LA MÉTROPOLE.)

#### I. — Succursales algériennes et office tunisien.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1884, les receveurs des postes de l'Algérie et de la Tunisie sont correspondants de la Caisse nationale d'épargne, au même titre que les receveurs de la France continentale, et un décret du 16 mars 1886 a institué des succursales de plein exercice à Alger, Constantine, Oran et Tunis, à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant.

La succursale de Tunis est soumise aujourd'hui à un régime spécial (Règlement du 30 décembre 1890) résultant de la convention du 20 mars 1888 qui a constitué l'Administration des postes et des télégraphes de Tunisie en Office tunisien.

L'Office tunisien est responsable notamment de toutes les opérations effectuées en Tunisie pour le compte ou au nom de la Caisse nationale d'épargne de France.

#### II. — Succursales de la Métropole.

Un décret du 14 décembre 1889 a autorisé la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne dans les départements de la Métropole.

En exécution de ce décret, vingt succursales ont été ouvertes jusqu'à ce jour dans la Métropole.

Les succursales algériennes et les succursales de la Métropole fonctionnent dans les mêmes conditions. Au lieu d'envoyer leurs demandes de retrait de fonds à Paris, les déposants les adressent au chef lieu du département, siège de la succursale; les remboursements sont effectués le lendemain ou, au plus tard, le surlendemain du jour où ils ont été demandés.

Les déposants en résidence ou de passage au siège de la succursale obtiennent même, dans un délai qui ne dépasse pas quelques heures, le retrait partiel ou intégral de leur compte courant. Dans quelques succursales où il a été possible d'organiser un service de remboursements à vue, les paiements sont effectués presque séance tenante. Cette faculté est très appréciée d'une grande partie du public qui attache beaucoup d'importance à rentrer en possession de ses fonds sans être assujéti à en faire la demande quelques jours à l'avance.

Les titulaires de livrets de succursales peuvent, comme les titulaires des livrets primitifs des séries départementales, acheter des rentes sans frais par l'intermédiaire de la Caisse nationale d'épargne et obtenir des remboursements par mandats-poste ou par la voie télégraphique.

Le Directeur du département émet les livrets, instruit les réclamations et communique avec la Direction centrale et avec le public. Le contrôle exercé par ses soins porte sur toutes les opérations de la succursale; il est quotidien. En général, les succursales de plein exercice accomplissent toutes les opérations de comptabilité intérieure primitivement réservées à la Direction centrale. Celle-ci retient la direction administrative et la surveillance du service dans son ensemble.

Le nombre des succursales que l'Administration peut ouvrir est limité par les ressources de son budget; aussi, pour satisfaire à des demandes pressantes et en vue de faire bénéficier quelques départements éloignés de Paris des facilités que les succursales offrent au public épargnant, elle a rattaché ces départements aux succursales voisines. Les déposants en résidence dans un département rattaché jouissent des mêmes avantages que les déposants en résidence dans le département où est le siège de la succursale. Seize départements sont à ce jour rattachés à une succursale.

Rien ne montre mieux la faveur avec laquelle est accueillie la création des succursales que l'empressement mis par un grand nombre de personnes qui possédaient un compte courant à la Direction centrale à demander le changement de série de leur compte.

Plus de 40,000 demandes de l'espèce se sont produites en 1891.

Pour les huit premiers mois de 1892, leur nombre a été de 48,000 environ. Il sera sans doute de 60,000 pour l'année entière (soit une augmentation de 33 p. 0/0 sur 1891).

En résumé, Monsieur le Président, la Caisse nationale d'épargne est devenue aujourd'hui une des institutions les plus prospères et les plus solides du Gouvernement républicain. Après dix ans seulement d'existence, elle a acquis le droit de se placer au rang des grandes Caisses d'épargne nationales et postales des pays qui nous environnent. Elle inspire la même confiance, elle répond aux mêmes besoins, elle a réalisé les mêmes progrès.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

JULES ROCHE.



Résumé général des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 1882 au 31 décembre 1891.

ANNÉES.	NOMBRE de BUREAUX de poste correspondants de la Caisse nationale d'épargne.	NOMBRE des DÉPÔTS.	MONTANT des DÉPÔTS.	MOYENNE des DÉPÔTS.	INTÉRÊTS CRÉDITÉS aux déposants.	ARRÉRAGES reçus sur les inscriptions de ventes en dépôt.	NOMBRE des REMBOURSEMENTS.	MONTANT des REMBOURSEMENTS.	MOYENNE des REMBOURSEMENTS.	FRAIS D'ADMINISTRATION.	CÔÛT MOYEN de chaque opération.	NOMBRE de COMPTES ouverts.	NOMBRE de COMPTES soldés.	NOMBRE de COMPTES restant ouverts au 31 décembre.
1882.....	6,024	473,155	64,634,381 81	136 60	775,949 68	12 50	53,956	17,810,440 15	330 10	364,245 22	0 69	227,438	15,858	211,580
1883.....	6,193	697,433	73,035,771 29	104 72	1,831,120 44	230 09	148,811	45,044,435 75	302 69	181,036 50	0 58	207,827	43,569	375,838
1884.....	6,478	917,131	91,097,114 82	102 59	2,810,053 46	476 25	215,891	58,953,250 11	273 07	679,454 00	0 59	222,159	56,674	541,323
1885.....	6,620	1,030,707	112,928,489 95	108 61	3,985,256 90	1,178 25	291,640	78,144,035 48	267 91	869,337 19	0 65	221,107	69,848	692,582
1886.....	6,649	1,196,348	133,232,300 47	111 36	5,074,917 31	1,392 50	380,809	101,782,784 09	293 46	1,162,387 35	0 73	239,502	87,031	845,853
1887.....	6,712	1,291,852	144,386,777 98	111 76	5,983,768 01	3,148 74	458,733	117,503,967 76	256 14	1,254,719 22	0 71	236,888	102,304	979,597
1888.....	6,765	1,455,780	169,512,803 54	116 30	7,211,528 53	4,080 53	536,665	133,215,212 77	248 22	1,422,120 03	0 71	261,966	111,579	1,120,984
1889.....	6,792	1,701,267	208,410,557 48	122 50	8,676,471 56	7,165 80	622,646	151,801,719 10	243 80	1,630,117 89	0 70	293,129	121,370	1,301,743
1890.....	6,817	1,949,371	261,999,132 15	134 40	10,887,019 23	9,481 23	738,561	191,521,015 12	259 31	1,945,898 29	0 72	348,847	145,902	1,504,688
1891.....	6,844	2,216,479	323,344,062 18	145 88	13,477,178 15	14,785 55	906,996	243,880,357 99	268 90	2,555,548 70	0 81	420,097	191,020	1,733,764
TOTAUX ET MOYENNES GÉNÉRALES.....		12,938,523	1,585,381,391 58	122 53	60,718,293 37	92,051 37	4,354,708	1,139,657,218 32	261 70	12,364,964 45	0 73	2,678,960	945,196	.....

Suite du *Résumé général des opérations effectuées* du 1<sup>er</sup> janvier 1882 au 31 décembre 1891.

ANNÉES.	MOYENNE par BUREAU du nombre des comptes restant ouverts au 31 dé- cembre.	SOMMES DUES aux déposants au 31 décembre. (Intérêts compris.)	MOYENNE du CRÉDIT de chaque compte au 31 dé- cembre.	RAPPORT p. o/o des frais d'admi- nistration au montant des sommes dues aux déposants au 31 dé- cembre.	SOLDE au 31 décembre des CAPITAUX placés en compte courant à la Caisse des dépôts et consignations.	INTÉRÊTS SERVIS à la Caisse d'épargne sur le capital placé en compte courant.	CAPITAL EMPLOYÉ à l'acquisition de rentes ou de bons du Trésor pour le compte de la Caisse d'épargne.	ARRÉRAGES REÇUS sur les inscriptions appartenant à la Caisse nationale d'épargne.	PRIMES D'AMORTISSEMENT.	SOMMES AU CRÉDIT du compte de dotation.
1882.....	35	47,601,638 91	224 97	0 76	9,547,768 13	179,337 00	37,393,057 90	933,495 75	517 30	"
1883.....	60	77,431,414 91	206 05	0 62	15,197,341 90	409,150 60	24,667,412 16	1,982,662 00	47,511 41	"
1884.....	83	115,402,034 14	213 21	0 58	22,385,673 97	612,240 16	29,928,228 95	3,042,997 00	28,489 45	64,836 54
1885.....	104	154,155,572 47	222 59	0 56	29,461,055 11	848,390 84	31,762,836 72	4,252,552 00	165,801 22	412,097 51
1886.....	127	190,674,127 31	225 63	0 61	35,775,653 14	1,063,339 42	31,436,445 57	5,396,385 50	160,079 57	382,871 89
1887.....	145	223,519,666 19	228 17	0 56	40,897,992 21	1,309,062 31	27,902,590 00	6,268,091 50	177,216 93	393,251 95
1888.....	167	266,788,602 76	236 08	0 53	48,126,589 78	1,497,752 13	40,252,528 29	7,551,757 57	182,680 97	576,963 55
1889.....	191	332,073,912 70	255 09	0 49	46,784,022 07	1,568,376 51	67,548,675 60	9,213,964 23	181,334 51	635,979 14
1890.....	220	413,439,048 96	274 76	0 47	46,533,873 67	1,475,676 11	85,135,143 80	12,055,515 60	200,670 30	900,206 10
1891.....	253	506,379,931 30	292 05	0 50	50,139,342 24	914,451 33	91,143,322 82	14,932,102 17	204,453 81	23,166 22
TOTAL ET MOYENNES GÉNÉ- RALES.....						9,877,776 31	(1) 467,170,151 81	65,639,523 32	1,348,755 47	(2) 3,389,372 99

(1) Ce chiffre est ramené à 454,487,033 fr. 64 par suite de la déduction qui doit être faite d'une somme de 12,683,058 fr. 17 touchée par la Caisse, somme provenant du remboursement d'obligations du Trésor et du remboursement des rentes 3 p. o/o amortissables, sorties au tirage pendant les années 1887, 1888, 1889, 1890 et 1891.

(2) Y compris une somme de 1,379,998 fr. 84 payée en 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891 et 1892 pour l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble.

## DEUXIÈME PARTIE.

## CONTENTIEUX.

*Jurisprudence des cours et tribunaux.*

VOL DE LETTRES CHARGÉES. — REMBOURSEMENT DES CHARGEMENTS PAR L'ADMINISTRATION AUX DESTINATAIRES. — RECOURS DE L'ÉTAT CONTRE L'ENTREPRENEUR DU SERVICE DE TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

*Lorsque le vol n'est pas dû à un cas de force majeure, l'Administration est fondée à réclamer à l'entrepreneur du service de transport des dépêches, par application du cahier des charges de l'entreprise, le paiement des sommes qu'elle a remboursées aux destinataires des valeurs soustraites.*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant du Conseil d'État en date du 19 février 1892 :

Le Conseil d'État statuant au contentieux,  
Sur le rapport de la section du contentieux,

Vu la requête du sieur Doutremepuich, entrepreneur du service de transport des dépêches entre la gare et le bureau de poste d'Arras... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler — une décision du 21 janvier 1889, par laquelle le Ministre du Commerce et de l'Industrie l'a rendu passible du remboursement d'une somme de 6,025 fr. 25 payée par l'Administration des Postes pour perte de divers chargements, soustraits dans la nuit du 30 novembre 1888, de la voiture du courrier, pendant le trajet de la gare au bureau ;

Vu les observations en défense présentées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie tendant au rejet du recours comme mal fondé en fait et en droit, par les motifs que le vol ne constitue un cas de force majeure que s'il a été accompli dans des circonstances excluant la faute de celui auquel la chose était confiée, qu'en conséquence, c'est à celui-ci, qui se prétend libéré par le vol, de prouver ces circonstances ; que le requérant ne justifie pas qu'aucune faute n'ait été commise par lui ou son agent, qu'il résulte de l'enquête que le coffre de la voiture s'ouvrait à l'arrière, contrairement aux prescriptions du cahier des charges ; qu'ainsi le sieur Doutremepuich a commis une faute lourde qui engage sa responsabilité ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Doutremepuich, dans lequel il allègue qu'il a été autorisé à faire usage de voitures avec coffre s'ouvrant à l'arrière, conformément aux prescriptions d'une circulaire du 3 juillet 1885, et déclare persister dans ses précédentes conclusions, par le motif que c'est à l'Administration à fournir la preuve de la négligence imputée à son préposé ;

Vu la loi du 4 juin 1859 ;

Vu le décret du 11 juin 1806 ;

Considérant que la décision attaquée est fondée sur l'article 16 du cahier des charges de l'entreprise aux termes duquel l'entrepreneur « reste responsable du montant des groupes et autres objets perdus et avariés, ainsi que des indemnités dues à des tiers pour les chargements » ; que pour demander l'annulation de ladite décision, le sieur Doutremepuich soutient que l'Administration des Postes n'étant pas responsable dans le cas de force majeure, aux termes de l'article 3 de la loi du 4 juin 1859, et aucune faute n'étant imputable au courrier, c'est à tort qu'elle a indemnisé les destinataires des chargements soustraits frauduleusement dans la nuit du 30 novembre 1888 ;

Mais considérant que, dans les circonstances où ce vol a été commis, il ne saurait constituer un cas de force majeure ; qu'ainsi l'Administration s'est crue

à bon droit obligée de payer la somme de 6.025 fr. 25 aux destinataires des chargements et a rendu le requérant passible du remboursement de cette indemnité, conformément aux stipulations de son cahier des charges,

Décide :

La requête du sieur Doutremepuich est rejetée.

PERSONNEL.

*Candidature aux emplois de facteurs boîtiers.*

Paris, le 18 novembre 1892.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, par suite de l'extension du service des facteurs boîtiers et du nombre des établissements gérés par eux, il importe de confier ces fonctions à des sous-agents ayant une instruction suffisante et se faisant remarquer par un service, une moralité et une tenue irréprochables.

Parmi ceux-ci, il convient de donner la préférence au postulant dont un membre de famille (femme ou fille, mère ou sœur) pourrait, en cas d'absence, le suppléer convenablement pour le service intérieur du bureau et serait apte, après quelque temps d'exercice, à manipuler l'appareil Morse.

En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir, vous aurez à me soumettre les titres particuliers des postulants facteurs boîtiers avant de faire au préfet les présentations réglementaires.

Afin de s'assurer de leur instruction première et de leur instruction professionnelle vous aurez à faire subir aux candidats un examen portant sur les matières suivantes :

- 1° Rédaction d'une note sur un sujet intéressant le service des sous-agents;
- 2° Calcul des quatre premières règles d'arithmétique;
- 3° Géographie de la France en ce qu'elle a d'applicable à la direction des correspondances.

Les épreuves de cet examen devront être jointes à la demande du postulant sur l'aptitude et les garanties duquel vous aurez à donner votre avis.

Vous ferez connaître également si le postulant connaît la manipulation de l'appareil Morse ou s'il paraît capable de s'y initier rapidement.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Franchises télégraphiques.*

Page 53 (ancienne édition) et page 67 (nouvelle édition).

— *Ministère de l'intérieur (Algérie).* — Ajouter les indications suivantes :

Commissaires spéciaux de la sûreté. . . . .	}	Limitée à la correspondance de service urgente avec le sous-préfet ou le préfet de l'arrondissement chef-lieu et les inspecteurs de la sûreté de leur ressort.
Inspecteurs de la sûreté. . . . .	}	Limitée à la correspondance de service urgente avec le sous-préfet ou le préfet de l'arrondissement chef-lieu et le commissaire spécial de leur ressort.



DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.  
BUREAU DES CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

*Modifications au Tarif télégraphique.*

(Édition de juillet 1891.)

1° Notifications déjà insérées dans l'annexe du Bulletin bimensuel du 10 novembre 1892.

**Page 5. — Correspondance intérieure.** — Depuis le 1<sup>er</sup> novembre courant, les Vallées d'Andorre sont reliées au réseau télégraphique français. Au point de vue des tarifs télégraphiques, les bureaux andorrans sont assimilés aux bureaux français.

Par suite, il y a lieu de compléter les indications de la page 5 du tarif en ajoutant « les Vallées d'Andorre » à la suite de « la Principauté de Monaco » partout où figure le nom de cette principauté.

Dans l'annexe du Bulletin bimensuel du 10 novembre, il faut lire « Vallées d'Andorre » au lieu de « République d'Andorre ».

**Page 50. — États-Unis.** — En regard de « New-York » après « Yonkers » ajouter « Ile du Gouverneur ».

**Page 58. — Amérique du Sud.** — Dans la note C, remplacer partout la mention « Cadix Ténériffe » par la mention « Ténériffe Saint-Louis ».

**Page 59 et suivantes jusqu'à 65 inclusivement.** — Au-dessous du titre « Voies du Sud » remplacer les indications actuelles par les indications suivantes :

Ténériffe Saint-Louis.  
Ténériffe Saint-Vincent.  
Lisbonne Saint-Vincent.

**Page 60. — Brésil.** — A côté du titre « Voies du Sud » mettre l'indice (2). — Dans la première colonne, supprimer l'indice (1) qui se trouve après les mots « des régions du Nord » et « du Centre » et reporter cet indice en dessous des mots « autres bureaux ». — Après les mots « de la région du Sud » remplacer l'indice (1) par l'indice (2). — En regard de « Pelotas », « Rio-Grande-do-Sul », « Santos », « Desterro », mettre l'indice (2) et substituer 7,54 à 8,54 dans la colonne 2.

————— 7,84 à 8,84 dans la colonne 3.

————— 8,125 à 9,125 dans les colonnes 4 et 5.

Dans le renvoi (1), au bas de la page, biffer la phrase commençant par les mots « En l'absence d'indications » et se terminant par les mots « ou des lignes terrestres brésiliennes ».

Écrire un renvoi (2) ainsi conçu :

« (2) Les télégrammes pour le Brésil transmis par les voies du Sud sont normalement acheminés sur leur destination, à partir de Pernambuco, par les câbles de la Compagnie Western and Brazilian. Les taxes applicables, dans ce cas, sont celles qui sont indiquées dans les colonnes 2, 3, 4 et 5. — Si les expéditeurs veulent que leurs télégrammes soient transmis, à partir de Pernambuco, par les lignes terrestres brésiliennes, la mention de voie inscrite dans le

préambule doit être complétée par les mots « et lignes terrestres brésiliennes ». Dans ce cas, les taxes des colonnes 2, 3, 4 et 5 ne sont applicables que pour Rio-de-Janeiro et les bureaux des régions du Nord et du Centre; elles doivent être augmentées de 1 franc par mot pour Pelotas, Rio-Grande-do-Sul, Santos, Desterro et les autres bureaux de la région du Sud.»

*Les indications ci-dessus remplacent celles des circulaires n°s 56023, 56268 et 59057 des 13, 14 et 28 octobre dernier.*

**Page 61. — Chili.** — Dans les colonnes 10, 11, 12 et 13, en regard de « Antofagasta », « Caldera », « Pisagua », « Iquique » et « Arica », substituer 19,05 à 18,05.

**Pages 75 et 77. — Chine.** — Compléter ainsi le renvoi (3) se rapportant à Pékin et à Tientsin : « Les dates de départ et d'arrivée des courriers sont indiquées d'après le calendrier Julien, en usage en Russie. Il faut donc y ajouter 12 jours pour avoir les dates correspondantes du calendrier Grégorien. »

**Page 80. — Presqu'île de Malacca.** — Substituer aux indications actuelles les indications suivantes :

	1	2	3	4	5	6	7	8
Presqu'île de Malacca.	Malacca.....	8.175	8.425	8.425	6.70	6.95	6.95	12.50
	Jebeu (État de) (1).....	8.275	8.525	8.525	6.80	7.05	7.05	12.60
	Sélangor (État de).....	8.275	8.525	8.525	6.80	7.05	7.05	12.60
	Sunje-Ujong (État de) (2).....	8.275	8.525	8.525	6.80	7.05	7.05	12.60

**Page 83. — Russie d'Asie.** — Compléter ainsi la note placée au bas de la page et relative au service postal à partir de Kiachta : « Les dates de départ et d'arrivée des courriers sont indiquées d'après le calendrier Julien, en usage en Russie. Il faut donc y ajouter 12 jours pour avoir les dates correspondantes du calendrier Grégorien. »

#### 2° Notifications nouvelles.

**Page 91. — Télégrammes de presse pour l'Amérique du Sud.** — Au-dessous de « République Argentine », au lieu de « Buenos-Aires », mettre « Tous les bureaux ».

#### EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

##### *Liquidation des dépenses et recouvrement des recettes du budget annexe des téléphones pour l'exercice 1892.*

Paris, le 9 Novembre 1892.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la circulaire du 10 octobre 1891 rappelée dans le § 2 de la note du Bulletin mensuel de décembre 1891, 2° supplément, signalait aux chefs de service la nécessité de liquider rapidement les opérations de l'exercice 1891. Ces prescriptions n'ont pas cependant été observées dans tous les départements avec toute l'exactitude et la promptitude désirables.

Mais pour l'exercice 1892, en raison des modifications qui peuvent être apportées à la comptabilité téléphonique, il est absolument indispensable que les opérations de liquidation des dépenses, d'établissement des devis de régularisation, de règlement des devis de prévision et de recouvrement des recettes soient accélérées autant que possible.

Vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser avant le 15 décembre 1892, terme de rigueur, tous les devis de régularisation ou arrêtés après règlement afférents aux travaux terminés avant le 1<sup>er</sup> novembre 1892, accompagnés des

états de matériel à l'appui, des mémoires et des autres pièces concernant les dépenses effectuées avant cette date.

Les documents similaires relatifs à la fin de l'exercice 1892, devront me parvenir avant le 1<sup>er</sup> février 1893.

Dans le cas où certaines dépenses n'auraient pas encore pu être définitivement liquidées, vous m'en feriez connaître le montant détaillé aussi exactement que possible.

En outre, à cette même date du 1<sup>er</sup> février 1893, il devra être transmis un relevé récapitulatif de tous les devis téléphoniques de 1892, arrêtés après règlement faisant connaître pour chacun d'eux le montant des dépenses en deniers et en personnel remboursables. Par exception, les derniers mémoires et les états de remboursement du matériel et du personnel concernant l'entretien pourront n'être envoyés que le 15 février.

Quant aux travaux autorisés sur 1892 qui n'auraient pu être achevés ou commencés cette année, vous voudrez bien dès le commencement de janvier m'adresser les devis établis au titre de l'exercice 1893.

Tous ces devis et états de matériel concernant le service téléphonique, doivent être adressés sous le timbre du bureau des correspondances téléphoniques.

Les recettes téléphoniques afférentes à l'exercice 1892, devront être mises en recouvrement dans les délais indiqués au § 27 de la note du Bulletin mensuel de décembre 1891, 2<sup>e</sup> supplément, soit au plus tard, le 15 janvier 1893. Tous les titres de perception pour parts contributives ou pour frais de déplacement d'appareils se rapportant à des travaux faits en 1892 devront donc être établis avant cette date.

Il sera pas nécessaire que l'expédition des titres de perception des parts contributives à joindre à la déclaration de versement soit revêtue de l'acceptation des intéressés à qui seront néanmoins transmises les expéditions à adresser ultérieurement à l'administration.

Enfin, le 1<sup>er</sup> février, vous voudrez bien m'envoyer, avec les états des restes à recouvrer du 1<sup>er</sup> semestre 1893, le relevé de toutes les recettes constatées sur l'exercice 1892 qui n'auraient point encore été encaissées, en indiquant séparément :

- 1<sup>o</sup> Les décharges à accorder, c'est-à-dire le montant des titres de perception régulièrement mis en recouvrement, mais qui, par suite de résiliation ou pour tout autre motif, ne doit pas être recouvré ;
- 2<sup>o</sup> Les créances présumées irrécouvrables ;
- 3<sup>o</sup> Les recettes qui paraissent seulement devoir être retardées, en faisant connaître les causes du retard.

J'attache la plus grande importance à ce que les délais précités ne soient pas dépassés.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
J. DE SELVES.

Les prescriptions de cette circulaire complètent, mais n'abrogent pas les prescriptions spéciales des circulaires du 25 juillet 1891 (B. M. de juillet 1891, page 465) et du 5 décembre 1891 (B. M. de décembre 1891, page 648).

Les devis de régularisation et les devis arrêtés après règlement accompagnés des états de matériel et d'avances doivent en conséquence être envoyés au 4<sup>e</sup> bureau de la division du matériel et de l'exploitation électrique (ancien 2<sup>e</sup> bureau du matériel).

Les devis arrêtés après règlement afférents à des travaux terminés du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1892 et les devis de régularisation du 4<sup>e</sup> trimestre devront être expédiés dans les délais prévus par les circulaires précitées.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —  
 4<sup>e</sup> BUREAU.

Série des prix du matériel télégraphique d'usage courant (\*).

EXERCICE 1893.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.  fr. c.
collectifs.	détaillés.			
216	1	Manipulateurs Morse.....	N.	8 00
218	2	Récepteurs Morse à moyenne résistance et à translation..	N.	93 85
"	3	Récepteurs Morse à moyenne résistance sans translation.....	N.	87 85
236	1	Tampons Morse avec chape.....	N.	2 50
"	2	Tampons Morse sans chape.....	N.	0 80
"	4	Rondelles en feutre pour tampous.....	N.	0 04
240	1	Boîtes pour poste municipal (avec rappel et bobine).....	N.	217 00
240	2	Boîtes pour poste municipal (sans rappel ni bobine.).....	N.	190 15
240	4	Boîtes pour postes divers, montées.....	N.	250 00
241	1	Appareils Hughes, avec chiffres.....	N.	816 30
369	1	Papier-bande de 10 <sup>m/m</sup> .....	K.	0 61
366	1	Appareils de compensation et de décharge (Godfroy).....	N.	17 65
365	2	Relais doubles (Froment).....	N.	115 20
365	10	Relais doubles polarisés (Willet).....	N.	600 00
367	"	Bobines de résistance de unités.....	N.	7 00
371	1	Câble à un conducteur recouvert de coton pour poste.....	M.	0 18
375	4	Commutateurs bavarois à 2 fils.....	N.	1 90
"	5	Commutateurs bavarois à 4 fils.....	N.	3 25
"	6	Cheilles pour commutateurs bavarois.....	N.	0 30
"	8	Commutateurs inverseurs à cheville (système Bourseul).....	N.	3 50
"	9	Cheilles pour commutateurs Bourseul.....	N.	1 45
"	14	Commutateurs inverseurs (à poignée).....	N.	8 60
"	15	Commutateurs interrupteurs pour mise à la terre.....	N.	1 20
377	1	Galvanomètres horizontaux à boîte en cuivre.....	N.	5 25
377	2	Boîtes en cuivre pour galvanomètres horizontaux.....	N.	0 90
377	3	Disques en verre pour galvanomètres.....	N.	0 10
"	4	Aiguilles pour galvanomètres.....	N.	0 64
"	5	Galvanomètres horizontaux avec équerres pour boîtes-postes....	N.	7 65
381	3	Vis à points platinée pour paratonnerres.....	N.	0 90
381	5	Paratonnerres à une bobine sans pointes.....	N.	5 50
381	6	Bobines de paratonnerres.....	N.	0 42
381	8	Fil de fer tenu recouvert de soie pour paratonnerres.....	K.	45 00
381	9	Paratonnerres à papier.....	N.	2 75
381	12	Paratonnerres à pointes multiples et à lame de gutta-percha...	N.	7 60
381	13	Paratonnerres à pointes multiples et à lame de gutta-percha (modèle réduit).....	N.	4 25
381	14	Lames de gutta-percha pour paratonnerres.....	N.	0 10
381	15	Paratonnerres Bertsch.....	N.	7 15
381	16	Paratonnerres Bertsch (modèle réduit).....	N.	6 45
382	1	Parleurs à relais.....	N.	13 89

(\*) Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
382	2	Parleurs à judice (Sambourg).....	N.	17 83
384	1	Rappels par inversion de courant.....	N.	19 85
386	1	Rouets.....	N.	7 50
387	3	Sonneries à trembleur et à moyenne résistance.....	N.	13 50
387	7	Sonneries d'appartement avec paratonnerre.....	N.	7 14
387	9	Timbres de sonnerie.....	N.	0 61
387	11	Boutons de sonnerie à trois communications.....	N.	1 90
391	5	Agrafes en laiton avec double jeton en os.....	N.	0 29
392	5	Bornes à contre-céram (petit modèle).....	N.	0 47
394	1	Brides en zinc pour câbles.....	N.	0 02
394	2	Pointes en laiton pour brides en zinc.....	K.	5 00
396	1	Grands cavaliers.....	K.	0 87
"	2	Petits cavaliers.....	K.	1 08
399	1	Dextrine.....	K.	0 56
400	1	Bouteilles d'encre oléique pour appareils.....	N.	0 25
400	2	Pinc aux pour encre oléique.....	N.	0 10
401	2	Fil de cuivre de 2 " (pour postes).....	K.	1 80
"	5	Fil de cuivre recouvert de gutta-percha (modèle de poste).....	K.	8 75
403	1	Bouteilles d'huile fine.....	N.	0 12
408	3	Flots avec rondelle en ébonite.....	N.	0 25
523	2	Vases en verre renforcés pour pile Callaud (grand modèle).....	N.	0 62
"	4	Vases en verre renforcés pour pile Callaud (petit modèle).....	N.	0 24
"	9	Vases en verre carrés pour pile Lécianché (P. M.).....	N.	0 17
527	9 bis	Vases poreux Lécianché garnis avec zinc et charbon solidaires (P. M.).....	N.	0 63
528	2	Zincs Callaud (grand modèle).....	N.	0 61
"	3	Zincs Callaud (grand modèle à spirale).....	N.	1 05
"	4	Zincs Callaud (petit modèle).....	N.	0 42
536	1	Chlorhydrate d'ammoniaque.....	K.	0 60
539	1	Sulfate de cuivre.....	K.	0 43
541	9	Piles portatives Lécianché de 12 éléments (P. M.).....	N.	19 85
549	1	Serre-lames pour piles.....	N.	0 18
557	1	Dictionnaires de l'Académie.....	N.	6 50
"	4	Dictionnaires des postes.....	N.	6 05
586	1	Cachets circulaires pour bureaux télégraphiques.....	N.	2 10
595	1	Tampons-brosses.....	N.	0 86
596	4	Blocs de jour (série complète), pour ancien timbre à date du télégraphe.....	N.	4 25
596	5	Blocs de mois (série complète), pour ancien timbre à date du télégraphe.....	N.	1 80
596	6	Blocs au millésime de ( ), pour ancien timbre à date du télégraphe.....	N.	0 15
596	7	Timbres humides pour bureaux télégraphiques.....	N.	2 10
596	13	Timbres à 4 pièces mobiles, pour bureaux télégraphiques, avec série complète de blocs de jour, de mois, alphabétique et millésime.....	N.	2 68
590	14	Couronnes de timbre avec vis de pression.....	N.	1 68
596	15	Manches de timbre.....	N.	0 32
596	16	Blocs de jour (série complète) pour timbres à 4 pièces.....	N.	0 46
596	17	Blocs de mois (série complète) pour timbre à 4 pièces mobiles.....	N.	0 18
596	18	Blocs alphabétiques, pour timbre à 4 pièces mobiles.....	N.	0 02
596	19	Blocs au millésime, pour timbre à 4 pièces mobiles.....	N.	0 02
596	20	Boîtes pour séries de blocs, pour timbre à 4 pièces mobiles.....	N.	2 80
633	3	Lampes modérateurs grand modèle à petit bec.....	N.	4 98
637	2	Oùils-de-bœuf, sans sonnerie.....	N.	29 90
643	1	Portefeuilles de facteur (modèle ordinaire).....	N.	3 70
643	2	Portefeuilles de facteur (petit modèle).....	N.	2 85

## MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5° BUREAU.

*Habillement. — Renseignements à fournir au moment de la nomination des sous agents.*

D'après les dispositions de la circulaire insérée au Bulletin mensuel n° 5 de mai 1885, page 182, les directeurs départementaux, en vue de permettre à l'Administration de prendre les mesures d'ordre que commandent les changements survenus dans le personnel des sous-agents, transmettent sous le timbre de la division du matériel et de l'exploitation électrique, 5° bureau, une ampliation des arrêtés préfectoraux concernant les nominations aux emplois de facteurs de ville, facteurs boîtiers, locaux et ruraux.

Cette formule d'arrêté ne donne ni sur les sous-agents nouveaux ni sur ceux qu'ils remplacent tous les renseignements indispensables au service de l'habillement et il a été reconnu nécessaire d'y substituer, pour ce service, un imprimé qui portera le n° 1031 *ter*. La modification apportée aura, entre autres avantages, celui de permettre de simplifier notamment les indications de la fiche de mesures n° 1029 dont la « première partie » devenue inutile sera supprimée lors du prochain tirage. Un premier approvisionnement de la nouvelle formule sera envoyé d'office aux directions.

A partir du jour de la réception de l'envoi, la formule n° 1031 *ter*, dûment remplie, devra être adressée à l'Administration sous le timbre de la division du matériel et de l'exploitation électrique, 5° bureau, toutes les fois qu'une nomination de sous-agent des postes ou des télégraphes aura lieu, soit par suite de vacance, soit par suite de création d'emploi. Elle sera annexée aux propositions d'habillement si elle concerne un sous-agent nouvellement entré au service; dans les autres cas, elle sera transmise isolément et toujours dans le plus bref délai.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.*Inscription à la feuille n° 12 des chargements de valeurs de recouvrements échangés entre la France et la Tunisie.*

Les dispositions de l'Instruction n° 405, insérée au Bulletin mensuel de février 1891 et relative à la suppression de l'inscription nominative sur la feuille n° 12 des chargements de valeurs à recouvrer et recouvrées du régime intérieur (Algérie et bureaux du Levant compris), doivent être appliquées aux valeurs de même nature à échanger entre la France et la Tunisie.

Il y a lieu, en conséquence, d'ajouter « de la Tunisie » après les mots « de l'Algérie » ligne 2 et ligne 17 du paragraphe 3 de l'Instruction n° 405.

## DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Indemnité allouée aux facteurs ruraux ou locaux déplacés.*

Lorsqu'un facteur local ou rural est déplacé, soit par application de l'article 1290 de l'Instruction générale, soit parce que sa tournée est rattachée à un

autre bureau, il lui est alloué une indemnité à titre de remboursement des dépenses occasionnées par ce déplacement.

Les propositions à soumettre à cet effet à l'Administration doivent être adressées sous le timbre de l'exploitation postale (1<sup>er</sup> bureau) et être accompagnées de toutes pièces justificatives utiles, c'est-à-dire de notes ou de reçus faisant connaître le montant des sommes dues ou déboursées.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION  
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

---

*Interdiction de fumer dans les bureaux de poste et de télégraphe.*

Le président de la Société contre l'abus du tabac informe l'Administration que l'avis au public : « Il est défendu de fumer dans les bureaux de poste » n'existerait plus ou ne serait pas assez apparent dans un certain nombre de bureaux de poste et de télégraphe et que parfois même des agents se permettraient de fumer au guichet.

Les receveurs sont invités, de la façon la plus formelle, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la note insérée au Bulletin mensuel du mois d'août 1877, n° 101 supplémentaire.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE  
LOCAL. — DISTRIBUTION.

**ERRATUM.** Bulletin mensuel, n° 9 supplémentaire de septembre 1892, classement des recettes simples de 3<sup>e</sup> classe, page 973, colonne 1, au lieu de 1335, Castelmoron-d'Albret (Gironde lire : 5335, Castelmoron-d'Albret, Gironde.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE  
POSTALE INTÉRIEURE.

---

*Prolongement jusqu'à Verdun du service ambulancier de Paris à Châlons.*

Depuis le 15 novembre 1892, le service de bureau ambulancier de *Paris à Châlons* est prolongé jusqu'à Verdun sous la dénomination de : « *Paris à Verdun* ».

Ce nouveau service comporte quatre brigades qui sont désignées par les lettres A. B. C. D.

---

*Levées des boîtes supplémentaires rurales et urbaines par les courriers à pied.*

Aux termes de l'article 8 du cahier des charges du transport des dépêches par entreprise, l'entrepreneur d'un service à pied peut être tenu de lever les boîtes aux lettres rurales des communes situées sur son passage.

Ce texte laisse aux adjudicataires la faculté de refuser de lever des boîtes supplémentaires rurales ou urbaines.

Il y aurait cependant grande utilité pour la correspondance de certaines localités relativement éloignées du centre aggloméré de leur commune à ce que ces boîtes pussent également être levées par les courriers à pied, et il importe que l'Administration, le cas échéant, ait le moyen de prescrire ces levées.

En conséquence, MM. les Directeurs départementaux, au fur et à mesure du

renouvellement des marchés en cours d'exécution ou à l'occasion de nouveaux services à pied, devront modifier *d'office* comme suit les dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 du cahier des charges des services par entreprise :

« L'entrepreneur d'un transport à pied pourra être tenu de lever les boîtes aux lettres installées ou qui seront installées dans les localités situées sur son passage et, dans ce cas, il devra prêter le serment professionnel exigé par la loi. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

*Paquebots-poste français. — Départs de la ligne d'Australie.*

A partir du mois de décembre 1892, les départs de Marseille pour Nouméa s'effectueront, sauf avis contraire, le 3 de chaque mois. Au retour, les départs de Nouméa, Sydney, Melbourne et Adélaïde auront lieu respectivement les 22, 27, 31/1<sup>er</sup> et 2/3 de chaque mois.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Nouveaux timbres-poste pour les colonies françaises.*

De nouveaux timbres-poste viennent d'être émis à l'usage des établissements français d'outre-mer. Le type créé à cet effet symbolise la navigation et le commerce faisant flotter sur les mers les couleurs françaises et porte les mots : *République française. — Colonies. — Postes.* En outre, un cadre spécial doit recevoir l'indication du nom de la colonie dans laquelle les figurines seront mises en vente. Les dénominations adoptées à ce sujet sont au nombre de dix-huit, savoir :

Martinique.  
 Guadeloupe et dépendances.  
 Guyane.  
 Saint-Pierre et Miquelon.  
 Sénégal et dépendances.  
 Côte d'Ivoire.  
 Guinée française.  
 Golfe de Bénin.  
 Congo français.

Obock.  
 Mayotte.  
 Sultanat d'Anjouan.  
 Diego-Suarez et dépendances.  
 Réunion.  
 Établissements de l'Inde.  
 Indo-Chine.  
 Nouvelle-Calédonie et dépendances.  
 Établissements de l'Océanie.

Les timbres-poste portant le mot *Sénégal et dépendances* seront à l'usage du Sénégal et de l'établissement du Soudan.

La mention *Congo français* s'applique au Gabon et au Congo, dont les territoires ont été réunis sous la dénomination de Congo français par un décret du 3 avril 1891.

Les figurines *Indo-Chine* seront mises en circulation en Cochinchine, au Cambodge, en Annam et au Tonkin.

L'indication *Diego-Suarez et dépendances* figurera sur les timbres-poste valables à Diego-Suarez, à Nossi-Bé et à Sainte-Marie de Madagascar.

Les correspondances de *Madagascar* (à l'exception de Diego-Suarez et de Sainte-Marie) ne seront plus affranchies au moyen de timbres-poste coloniaux. Le service postal de la grande île (Tamatave, Tananarive, Majunga, etc.) est muni de timbres-poste métropolitains.

Les anciennes figurines coloniales, d'un type uniforme, continueront, jusqu'à



épuisement complet, à être valables, concurremment avec les nouvelles, dans toutes les colonies françaises, pour l'affranchissement des correspondances.

Quant aux nouveaux timbres-poste, différenciés par des dénominations spéciales, ils ne seront valables, pour opérer l'affranchissement, que dans les colonies auxquelles ils seront affectés: Les correspondances revêtues de timbres-poste portant la marque d'une colonie autre que celle où elles auront été mises à la poste, devront être frappées du timbre T et traitées comme non affranchies,

Toutefois, les expéditeurs ou les destinataires pourront obtenir, sur la production des enveloppes ou bandes portant des timbres-poste coloniaux inutilement employés, le remboursement de ces timbres par l'office colonial au profit duquel ils auront été vendus. Les demandes de remboursement de cette nature, portant sur des correspondances à destination de la France, pourront être transmises, avec pièces à l'appui, à l'administration des postes de la Métropole qui servira d'intermédiaire entre les destinataires et l'office colonial intéressé.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Rectifications au Tarif international des postes.*

Il y a lieu d'ajouter à leur ordre alphabétique, à la page 9 (§ 22 3<sup>e</sup> alinéa), les noms des pays suivants à destination desquels il ne doit pas être admis d'échantillons de corps gras, liquides, poudres colorantes, etc.

Toutes les colonies britanniques (sauf le Canada, l'Inde britannique et l'Australasie).

Paraguay.

Perse.

Uruguay.

Venezuela.

§ 23, Renvoi n<sup>o</sup> 2, intercaler « République Sud Africaine » au nombre des pays qui n'admettent pas les envois d'abeilles vivantes.

Page 31, § 95, et page 32, § 96, 5<sup>e</sup> alinéa intercaler: « République Sud-Africaine » entre République Argentine et San Salvador.

Page 49, § 160, ajouter: République Sud-Africaine à la liste des pays qui d'après leur législation ne peuvent être rendus pécuniairement responsables de la perte d'objets recommandés.

Page 90. Tableau IV (suite) rectifier, de la manière suivante les indications qui figurent en regard du Japon.

2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
10	15	3	6	2	E.	F.	10	5	1 sen =	
sen.	sen.	sen.	sen.	sen.			sen.	sen.	5 cent.	
										E. De 1 à 50 gr..... 6 sen.
										De 51 à 100 gr..... 7 sen.
										De 101 à 150 gr..... 8 sen.
										De 151 à 200 gr..... 9 sen.
										De 201 à 250 gr..... 10 sen.
										Au-dessus de 250 gr. et par
										chaque 50 gr..... 2 sen.
										F. De 1 à 50 gr..... 3 sen.
										De 51 à 100 gr..... 4 sen.
										Au-dessus de 100 gr. et par
										chaque 50 gr..... 2 sen.

Page 110. Tableau VI, modifier comme il suit les modifications qui figurent en regard d'Autriche-Hongrie : colonne 2, biffer 25 centimes et inscrire 13 kreuzer par 300 francs.

En regard d'Espagne, même colonne, inscrire 10 centimes par 100 francs et non par 300 francs.

L'office anglais fait connaître que le « Zoulouland », territoire dépendant de la Colonie britannique de Natal, doit être considéré comme faisant partie de l'Union postale, il y a donc lieu de biffer l'indicatif 84, qui figure en regard de ce pays, page 143, colonne 2, dernière ligne, et de le remplacer par les chiffres 78-79.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Service des amendes.*

Par suite de l'emploi exclusif du mandat-carte dans les relations avec la Belgique, la note relative à la transmission par mandats de poste du montant des amendes recouvrées en France pour le compte du Trésor belge, note qui a paru au Bulletin mensuel n° 15 supplémentaire de juillet 1879, doit être modifiée quant au mode d'inscription du nom du comptable qui effectue le versement et du nom du débiteur qui s'est libéré.

Ces renseignements seront désormais portés sur le coupon du mandat-carte n° 1405.

En conséquence, il y a lieu de biffer au 2<sup>e</sup> alinéa de la note précitée les mots : « les déclarations de versements n° 16 *sexiès* et n° 16 *septiès* » et de les remplacer ainsi : « le coupon du mandat-carte n° 1405 ».

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Modification de l'ordre d'inscription des mandats internationaux à l'état n° 1422.*

La note portée en tête des états n° 1422 de la recette des mandats émis à destination de l'étranger prescrit d'inscrire en premier lieu les mandats n° 1404 avec avis d'émission et ensuite, en une catégorie distincte, les mandats-cartes n° 1405.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, date de la mise à exécution des actes du Congrès de Vienne, la formule du mandat-carte n° 1405 a été substituée à celle du mandat avec avis dans la généralité des envois. Ce sont donc les mandats n° 1405 qui devront désormais être inscrits les premiers à l'état de quinzaine n° 1422 et ensuite les mandats n° 1404 avec avis d'émission lesquels ne sont plus employés que dans les relations avec un petit nombre d'offices. (Voir Bulletin mensuel n° 5 supplémentaire de mai 1892. Instruction n° 423, § 66.)

Les mandats n° 1404 ne devront de même être portés en nombre que dans la seconde colonne du tableau placé à gauche sur la feuille d'en tête des états n° 1422; le nombre des mandats-cartes n° 1405 devant figurer désormais dans la première colonne.

En attendant la réimpression desdits états, les agents auront à modifier à la main d'en-tête des colonnes du tableau précité de manière que le nombre des mandats-cartes soit mentionné en premier lieu.

Il n'est rien changé dans l'ordre d'inscription des mandats d'abonnement n° 1408 et des mandats télégraphiques n° 1403 bis.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Statistique annuelle des recouvrements, des envois contre remboursement et du paiement des mandats-cartes à domicile.*

La statistique annuelle des recouvrements postaux que les Directeurs transmettent à l'Administration, le 30 janvier de chaque année au plus tard, comporte actuellement une distinction entre les valeurs de 50 francs et au-dessous et les valeurs au-dessus de 50 francs. Il a été décidé qu'à l'avenir cette division en deux catégories de valeurs ne serait plus effectuée et que les chiffres portés dans les différentes colonnes du tableau n° 1, établi au recto de l'état n° 1498, s'appliqueraient à l'ensemble des valeurs à recouvrer confiées au service.

Par contre, il y aura lieu de fournir, désormais, la statistique des *envois contre remboursement* et les Directeurs utiliseront, à cet effet, ce même état n° 1498 qui a été, ainsi que l'état n° 1497 des receveurs, modifié en conséquence.

D'autre part, les Directeurs départementaux auront à adresser en même temps, à l'Administration, un état statistique spécial qu'ils établiront eux-mêmes, et qui comprendra, en deux chiffres seulement, le nombre et le montant des mandats-cartes français et internationaux payés à domicile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, dans les communes rurales de leur département. Les receveurs devront, par suite, fournir dans les premiers jours du mois de janvier, à la direction dont ils relèvent, le nombre total, ainsi que le montant des paiements de cette nature, d'après les inscriptions faites à la colonne 9 de leur registre n° 1425.

## DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Additions et modifications à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.*

ART. 53. — Remplacer les cinq dernières lignes par le texte suivant :

« titulaire de plus d'un livret de la Caisse nationale d'épargne, ni titulaire, en même temps, d'un livret de la Caisse nationale d'épargne et d'un livret de Caisse d'épargne privée.

Il lui fait remarquer :

1<sup>o</sup> Que, dans le premier cas, elle perdrait l'intérêt des sommes inscrites sur le second livret et les livrets de date ultérieure (si plusieurs livrets avaient la même date, la perte de l'intérêt porterait sur la totalité des dépôts constatés par ces livrets);

2<sup>o</sup> Que, dans le second cas, elle perdrait l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

Page 253, article 19, 5<sup>e</sup> ligne : remplacer « vingt centimes » par « vingt-cinq centimes ».

Page 330, placer un astérisque en regard des numéros indicatifs des départements suivants : Creuse, Dordogne, Ille-et-Vilaine, Pas-de-Calais et Vendée.

Page 332, tableau n° 3 : entre les numéros 222 et 226, inscrire 224 et, en regard de ce chiffre : Périgueux, 21 novembre 1892.

Page 333, tableau n° 3 : entre les numéros 234 et 238, inscrire 235 et, en regard de ce chiffre : Rennes, 21 novembre 1892.

En regard de la succursale de Nantes et dans les colonnes relatives aux départements rattachés, inscrire : Vendée, 1<sup>er</sup> novembre 1892.

En regard de la succursale de Lille et dans les colonnes relatives aux départements rattachés, inscrire : Pas-de-Calais, 1<sup>er</sup> juillet 1892.

En regard de la succursale de Limoges et dans les colonnes relatives aux départements rattachés, inscrire : Creuse, 1<sup>er</sup> juillet 1892.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'octobre 1892.*

Versements reçus de 191,538 déposants, dont 37,291 nouveaux .....		31,875,458 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>
Remboursements à 94,618 déposants, dont 21,122 pour solde.....	26,175,819 <sup>f</sup> 35 <sup>c</sup>	} 26,583,902 90
Rentes achetées à 342 déposants pour un capital de.....	408,083 55	
Excédent de recettes.....		5,291,555 30

Nombre de comptes existant au 31 octobre 1892 : 1,917,211.





1892.

N° 11 SUPPLÉMENTAIRE.

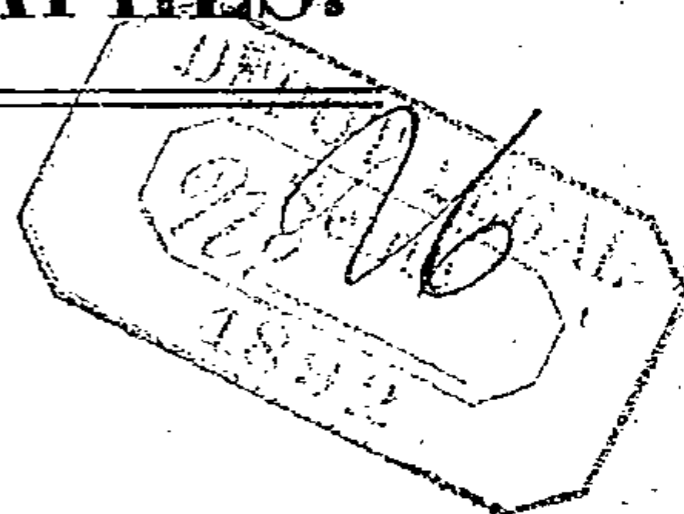
N° 11

SUPP.

# BULLETIN MENSUEL

## DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1892.



### SOMMAIRE.

Pages.

ARRÊTÉ du 3 décembre 1892 relatif à la création d'exercices de lecture au son .....	1175
CIRCULAIRE relative à l'organisation des exercices de lecture au son .....	1176
LETTRES de valeurs déclarées pour les colonies portugaises .....	1201

### PERSONNEL.

#### *ARRÊTÉ relatif à la création d'exercices de lecture au son.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier les moyens de familiariser les agents avec la pratique de l'appareil Morse et la lecture au son ;  
Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Dans toutes les villes où il existe un bureau ayant un personnel masculin d'agents directement rétribués par l'Administration, des exercices de lecture au son à l'aide de parleurs sont organisés, chaque année, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

ART. 2. — Sont tenus de prendre part à ces exercices, jusqu'à ce qu'ils aient justifié de connaissances suffisantes et quel que soit le service administratif auquel ils sont affectés, les expéditionnaires, les commis auxiliaires, les agents titulaires, hormis les receveurs, ayant un traitement égal ou inférieur à 2,500 fr., inscrits sur les contrôles de la télégraphie militaire en qualité de télégraphistes et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle s'ouvrent les exercices.

ART. 3. — L'organisation des exercices est déterminée, dans les départements, par le directeur, chef de service et, à Paris, par le directeur-ingénieur de la région télégraphique après entente avec les autres chefs de service intéressés.

ART. 4. — Les directeurs désignent l'agent qui est chargé, dans chaque bureau, de la direction et de la surveillance des exercices; les fonctionnaires de la télégraphie militaire du grade de chef de poste, sous-chef de section ou chef de

section pourront être tenus, à titre de charge d'emploi, de la direction et de la surveillance des exercices.

ART. 5. — Chaque année, à l'issue des exercices, les agents qui y ont pris part subissent une épreuve destinée à constater leur aptitude.

ART. 6. — Le présent arrêté sera déposé au service du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 3 décembre 1892.

J. DE SELVES.

---

PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

---

CIRCULAIRE N° 68.

---

*Organisation des exercices de lecture au son.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

.....  
.....  
J'ai décidé, après avis du Conseil d'administration et d'accord avec les conclusions du rapport d'une commission chargée d'étudier les moyens de familiariser les agents avec la pratique de l'appareil Morse et la lecture au son :

1° Que tous les agents dont le traitement est égal ou inférieur à 2,500 francs et qui sont inscrits sur les contrôles de la télégraphie militaire et attachés à un bureau télégraphique devraient effectuer, chaque année, pendant quatre mois; le service à l'appareil Morse;

2° Qu'il y aurait lieu de rechercher les moyens d'arriver au même résultat en ce qui concerne les agents de la même catégorie affectés à un bureau mixte;

3° Que les agents appartenant aux plus jeunes classes de l'armée devraient apprendre à lire au son et seraient astreints à des exercices de lecture en dehors de leurs heures normales de vacation, mais qu'il serait attribué des notes spéciales dont il sera tenu compte pour l'avancement à ceux qui seraient reconnus capables de recevoir les télégrammes dans ces conditions.

En ce qui concerne les deux premières mesures, il vous appartient de donner dès à présent les ordres nécessaires pour établir un roulement tel que les agents dont il s'agit puissent, pendant la saison d'hiver, qui offre le plus de ressources en personnel, être affectés à la manœuvre de l'appareil Morse.

Dans les bureaux à personnel mixte, on pourra sans inconvénients, pourvu que la surveillance soit constante, admettre les agents dans les salles réservées aux dames et réciproquement charger ces dernières de la manœuvre des appareils rapides installés dans les locaux affectés au personnel masculin.

Cette manière de procéder permettrait en outre, en cas de mobilisation, c'est-à-dire au moment où la plus grande partie du personnel jeune et actif disparaîtrait, d'assurer le service sur les lignes importantes à l'aide des appareils qui les desservent normalement.

Vous voudrez bien me faire connaître, avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain, les dispositions que vous aurez prises à ce sujet et tenir la main à ce qu'elles soient ponctuellement observées.

L'arrêté du 3 décembre courant impose aux agents incorporés dans les unités

ou services de la télégraphie militaire ou susceptibles d'y être incorporés l'obligation de prendre part, en dehors de leurs vacances, à des exercices spéciaux de lecture au son.

Les dispositions générales ci-après paraissent devoir être prises pour assurer l'exécution de l'arrêté précité.

#### I. — Liste nominative des agents tenus de prendre part aux exercices.

Chaque année, le 5 octobre, les directeurs départementaux transmettent à l'Administration (Personnel — Télégraphie militaire) la liste nominative (modèle n° 1) des agents inscrits pour prendre part aux exercices. Cet envoi est fait par l'intermédiaire du Directeur du service télégraphique militaire de la région, qui s'assure que tous les agents appartenant à la télégraphie militaire sont inscrits ou régulièrement dispensés de participer aux exercices.

#### II. — Agents dispensés de prendre part aux exercices.

Les agents exemptés ou réformés, ceux qui ont été dispensés en vertu de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, enfin les inscrits maritimes, qui ne sont portés que pour ordre sur les contrôles de la Télégraphie militaire, ne sont pas tenus de prendre part aux exercices.

Les agents qui auront obtenu la cote 18 après avoir subi les épreuves dont il sera question ci-après seront dispensés de prendre part aux exercices et aux examens pendant une durée de trois années.

Le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, le Directeur départemental invite individuellement tous les agents qui sont astreints à prendre part aux exercices à faire connaître s'ils désirent, afin d'en être dispensés, subir avant le 25 du même mois les épreuves réglementaires et il prend les dispositions nécessaires à cet effet.

Une liste nominative (modèle n° 2) des agents dispensés de prendre part aux exercices est jointe à la liste des agents inscrits pour y participer et transmise en même temps à l'Administration centrale par l'intermédiaire du Directeur régional.

#### III. — Organisation des exercices.

L'organisation variera avec l'importance et la catégorie des bureaux.

Tous les agents inscrits pour prendre part aux exercices devront y consacrer une heure par semaine et le nombre des leçons pour chacun d'eux ne sera pas inférieur à vingt.

Pour éviter les dépenses en matériel, il suffira d'utiliser les appareils de rechange ou non employés du bureau. Il conviendra de se servir du parleur comme appareil de réception. On devra prendre une pile existante et il ne sera pas indispensable d'affecter aux exercices un local spécial dans les villes où il n'en existerait pas actuellement. Il y aura simplement, le cas échéant, à fournir quelques mètres de câble de poste.

Les exercices suivis par les agents du service ambulant seront organisés dans l'une des villes où séjournent les brigades et toujours de préférence à Paris; les heures seront fixées de manière à ne pas interrompre le temps de repos nécessaire à ces agents à la suite de chaque voyage.

Les exercices seront effectués sous la surveillance des receveurs ou, dans les bureaux importants, d'un agent désigné par le Directeur.

Pendant la période de renouvellement de l'année, en raison du surcroît de travail qui incombe au service de la poste; les exercices pourront être suspendus du 20 décembre au 15 janvier.



*Moniteur.* — Le Directeur désigne l'agent chargé, dans chaque série, de diriger les exercices qui, par leur nature, ont essentiellement un caractère d'enseignement mutuel. Ce moniteur sera en outre chargé de rendre compte au receveur ou à son suppléant des progrès accomplis et de lui signaler les incidents qui auront pu se produire.

Les informations auxquelles il y aurait lieu de procéder par suite de négligence, mauvaise volonté, absences non justifiées, seront suivies dans les conditions indiquées par les articles 1494 et 1497 de l'Instruction générale.

#### IV. — Examens annuels.

Chaque année, avant l'ouverture des exercices pour les agents qui en auront fait la demande et à l'issue des exercices pour les agents qui y auront pris part, l'aptitude à la lecture au son sera constatée par une épreuve spéciale.

Cette épreuve aura lieu, pour les agents des bureaux du chef-lieu du département et des centres importants qui seront désignés par l'Administration, en présence d'un Comité composé d'un inspecteur de l'ordre électrique, président; du receveur ou, le cas échéant, du chef de centre de dépôt et d'un commis principal. Si le Directeur suit les épreuves, la présidence lui revient de droit.

On fera choix, pour la manœuvre du manipulateur, d'un agent ayant une bonne transmission.

Chaque agent sera examiné individuellement.

Chacun des membres du Comité exprimera son opinion sur la valeur de la composition par une cote variant de 0 à 20. La moyenne mathématique des différentes cotes donnera la cote définitive.

Nul ne pourra obtenir la cote 18 s'il n'a transcrit exactement le texte des télégrammes transmis.

Les membres du Comité devront tenir compte, dans l'appréciation qu'ils porteront sur la valeur d'une composition, du nombre plus ou moins grand des répétitions demandées par l'agent qui reçoit et de l'utilité de ces répétitions.

Les résultats de l'examen seront consignés, pour chaque séance, sur un procès-verbal (modèle n° 3). Les copies des épreuves, signées par les intéressés, y seront jointes.

En ce qui concerne les agents en résidence dans les bureaux autres que ceux désignés ci-dessus, il y aura lieu de procéder de la manière suivante :

Si les bureaux dont il s'agit sont reliés directement avec le chef-lieu du département ou avec un des bureaux importants dont il est parlé ci-dessus, les télégrammes d'examen seront transmis, en présence du Comité, au moment où le travail est le moins actif et à l'heure fixée par le directeur départemental, à l'aide soit du fil affecté à l'échange des correspondances soit, le cas échéant, d'un fil disponible.

Au bureau d'arrivée les télégrammes seront reçus au son sous la surveillance du receveur qui devra se conformer à cet effet aux instructions qui lui seront transmises par le Directeur afin d'assurer la régularité des opérations.

Le receveur, aussitôt les épreuves terminées, adressera les compositions accompagnées d'un procès-verbal (modèle n° 4) à la Direction départementale pour être remises au comité d'examen qui les comprendra dans le travail de la première séance qui suivra la réception de ces pièces.

Il en sera de même pour les bureaux avec lesquels, bien qu'ils ne soient pas habituellement en relation, soit avec le chef-lieu du département, soit avec un autre centre d'examen, une communication directe pourrait être établie.

Lorsque cette communication ne pourra pas être obtenue facilement, ou dans certains cas particuliers qui seront appréciés par le directeur, les agents des

bureaux dont il s'agit pourront être convoqués devant le comité et recevront les ordres de service nécessaires pour leur transport en chemin de fer.

Le comité choisira pour chaque agent le texte des télégrammes qui, au nombre de deux, doivent constituer l'épreuve.

Le texte du premier sera formé d'au moins 20 groupes formant un total d'environ 100 chiffres.

Le second comprendra de 40 à 45 mots dont plusieurs empruntés à la géographie générale et à des langues étrangères.

Les époques des examens seront fixées par le directeur départemental de manière que les comités aient terminé leurs travaux le 20 mars au plus tard.

A cette date le comité constitué au chef-lieu du département établit, au moyen des procès-verbaux modèle n° 3, une liste des agents ayant subi les épreuves (modèle n° 5) qui, après avoir été complétée par la direction, est transmise, avant le 25 mars, au directeur du service télégraphique militaire de la région.

Le résultat de l'examen de chaque agent est notifié au receveur qui le communique à l'intéressé et en prend note à son dossier.

En outre il y aura lieu de porter, sur les feuilles signalétiques n° 892 [ancien 300] qui sont adressées chaque année dans la première quinzaine d'avril à l'Administration, la cote obtenue par chaque agent et d'ouvrir, à cet effet, au § « Maniement des appareils » entre les lignes « Morse » et « Estienne » une ligne spéciale ainsi libellée : - d° - « Lecture au son ».

Cette modification devra être faite à la main jusqu'à épuisement de l'approvisionnement actuel des formules n° 892. — La cote de lecture au son devra être prise en grande considération pour la détermination de la note « Valeur générale de l'agent ».

Les examens qui, exceptionnellement et pour des raisons dont vous aurez à justifier, n'auraient pu être passés avant le 20 mars, donneront lieu à l'établissement de listes nominatives (modèle n° 5) supplémentaires dont l'envoi à la Direction régionale devra être signalé le même jour par lettre adressée directement à l'Administration centrale (Personnel-Télégraphie militaire).

Le Directeur de région, à la réception d'une liste nominative n° 5, fait porter sans retard sur la fiche modèle n° 52 spéciale à la télégraphie militaire la cote obtenue par les agents sous la forme suivante : « Lecture au son - 1893 : 17.50. »

Il transmet ensuite *dans le plus bref délai* cette liste à l'Administration centrale sous le timbre du Personnel - Télégraphie militaire.

Les envois des procès-verbaux, des épreuves et des listes nominatives devront toujours être faits *sous chargement*.

#### V. — Rapport annuel.

Chaque année, à la date du 1<sup>er</sup> avril, les directeurs-ingénieurs, les directeurs départementaux, l'ingénieur chef du service des câbles sous-marins et les directeurs des bureaux ambulants transmettront à l'Administration, sous le timbre de la présente circulaire, un rapport faisant connaître les conditions dans lesquelles les exercices auront été suivis, les résultats obtenus et les modifications qu'il paraîtrait y avoir lieu d'apporter à l'organisation de ce service spécial.

Telles sont, Monsieur le Directeur, les règles générales que j'ai cru devoir établir dans le but d'apporter une certaine uniformité dans l'organisation des exercices créés par l'arrêté du 3 décembre 1892, mais, il est bien entendu que vous conservez pour cette organisation, toute la liberté d'action qui vous est accordée par l'article 3 de cet arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1892 seront appliquées dès cette année. Les exercices commenceront le 2 janvier prochain dans les bureaux télégraphiques et le 16 du même mois pour le personnel des bureaux mixtes ou

exclusivement postaux. La liste des agents tenus de prendre part aux exercices et celle des agents dispensés d'y participer devront être transmises à l'Administration le 5 janvier.

En conséquence, dès la réception de la présente circulaire, vous voudrez bien inviter les agents intéressés à faire connaître s'ils désirent subir les épreuves afin d'être dispensés des exercices. et prendre, à cet effet, les dispositions utiles. Il est bien entendu que ces épreuves seront subies dans les conditions indiquées pour les examens de fin d'année et donneront lieu à l'établissement des mêmes pièces (procès-verbaux, liste nominative).

Je vous prie de me faire connaître, pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain, délai de rigueur, l'organisation que vous aurez adoptée pour *chacun des bureaux* de votre département ou des services qui s'y rattachent.

Paris, le 5 décembre 1892.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MODÈLE N° 1

Exécution  
de la  
Circularité n° 68.

PERSONNEL

TÉLÉGRAPHIE  
MILITAIRE.

EXERCICES DE LECTURE AU SON.

DÉPARTEMENT D

OU LIGNE D

*Liste nominative des agents inscrits pour prendre part  
aux exercices pendant l'année 18 -18 .*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS (par ordre alphabétique).	GRADE.	TRAITEMENT.	RÉSIDENCE ou SERVICE.	OBSERVATIONS.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS (par ordre alphabétique).	GRADE.	TRAITEMENT.	RÉSIDENTE ou SERVICE.	OBSERVATIONS.

*Effectif du Personnel.*

DÉSIGNATION des BUREAUX OU SERVICES.	EFFECTIF RÉGLEMENTAIRE.			AGENTS AFFECTÉS au SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.			AGENTS INSCRITS pour suivre les exercices.	OBSERVATIONS.
	Commis principaux.	Commis.	Surnuméraires ou auxiliaires.	Commis principaux.	Commis.	Surnuméraires ou auxiliaires.		

CERTIFIÉ EXACT,

A

, le

Le

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

PERSONNEL.

TÉLÉGRAPHIE  
MILITAIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MODÈLE N° 2.

Exécution  
de la  
Circularité n° 68.

EXERCICES DE LECTURE AU SON.

DÉPARTEMENT D

OU LIGNE DE

*Liste nominative des agents  
qui ont été dispensés de prendre part aux exercices de lecture au son  
pendant l'année 18 -18 .*



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE).	GRADE.	TRAITE- MENT.	RÉSIDENCE OU SERVICE.

AFFECTATION dans la TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.	MOTIF DE LA DISPENSE.	OBSERVATIONS.

CERTIFIÉ EXACT :

A

, le

*Le Directeur,*



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MODÈLE N° 3.

Exécution  
de la  
Cirulaire n° 68.

PERSONNEL.

TÉLÉGRAPHIE  
MILITAIRE.

EXERCICES DE LECTURE AU SON.

DÉPARTEMENT D

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU COMITÉ D'EXAMEN.

ANNÉE 18

L'an mil \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ du mois  
de \_\_\_\_\_ nous soussignés  
M.  
M.  
M.

nous sommes réunis conformément aux prescriptions de l'arrêté du 3 décembre 1892  
à l'effet de faire subir aux agents dont les noms sont indiqués d'autre part les épreuves  
de lecture au son prévues par l'article 5 dudit arrêté  
et avons ouvert la séance à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ du

PARTIE

À REMPLIR

PAR LE RECEVEUR.

PAR LE COMITÉ.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS. <i>(Par ordre alphabétique.)</i>	GRADE.	TRAITE- MENT.	RÉSIDENCE OU SERVICE.

NOMBRE DE COPIES REMISES.		COTES				OBSERVATIONS.
1 <sup>er</sup> télégramme.	2 <sup>e</sup> télégramme.	du FONCTION- NAIRE de l'ordre électrique.	du RECEVEUR ou du chef de centre de dépôt.	du COMMIS principal.	MOYENNE.	

INCIDENTS ET OBSERVATIONS.

---

Après avoir procédé, selon les formes prescrites, à l'examen des épreuves de chaque candidat, nous avons clos la séance du Comité à            heures            du

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui sera remis à Monsieur le Directeur départemental pour servir à l'établissement de la liste nominative à transmettre à l'Administration centrale (*Personnel — Télégraphie militaire*) par l'intermédiaire du Directeur du Service télégraphique militaire de la région.

*Les Membres du Comité,*

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Exécution  
de la  
Cirulaire n° 68.

PERSONNEL.

TÉLÉGRAPHIE  
MILITAIRE.

EXERCICES DE LECTURE AU SON.

BUREAU D

PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN.

L'an mil  
le                                  du mois  
le receveur soussigné, M.  
appelé par les ordres de M. le Directeur  
   en date du    à prendre  
les dispositions utiles pour mettre les agents, dont les noms sont indiqués d'autre part,  
en mesure de subir les épreuves prévues par l'arrêté du 3 décembre 1892, a réalisé  
l'installation nécessaire à                                  heures                                  du





PARTIE A REMPLIR ULTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ D'EXAMEN.

DATE DE LA SÉANCE du comité d'examen.	COTES				OBSERVATIONS.
	du FONCTIONNAIRE de l'ordre électrique.	du RECEVEUR ou du chef de centre du dépôt.	du COMMIS PRINCIPAL.	MOYENNE.	

INCIDENTS ET OBSERVATIONS.

---

Le receveur certifie que les agents portés au tableau d'autre part ont subi les épreuves individuellement, à l'aide seulement d'un parleur et sans aucun secours étranger, et avoir réuni à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ du les copies remises par ces agents pour être, accompagnées du présent procès-verbal, transmises sous chargement en franchise à M. le Directeur départemental.

*Le Receveur,*

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Exécution  
de la  
Circularité n° 68.

PERSONNEL.

TÉLÉGRAPHIE  
MILITAIRE.

EXERCICES DE LECTURE AU SON.

DÉPARTEMENT d

ANNÉE

*Liste nominative des agents qui ont subi les épreuves  
prévues par l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 1892.*

L'an mil \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ du mois  
de \_\_\_\_\_, nous soussignés,  
M.  
M.  
M.

nous sommes réunis sur l'invitation de Monsieur le Directeur des postes et des télégraphes du département afin d'établir la liste des agents qui ont subi, du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_, les épreuves prévues par l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 1892.

PARTIE À REMPLIR PAR LE COMITÉ.

N <sup>os</sup> D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS. (Par ordre alphabétique.)	GRADE.	TRAI- TEMENT.	RÉSIDENCE ou SERVICE.	COTE MOYENNE obtenue.

## PARTIE RÉSERVÉE À LA DIRECTION.

NOMBRE DE LEÇONS suivies.	MOTIF DES ABSENCES.	N° MATRICULE.	CLASSE de MOBILISATION.	AFFECTATION dans LA TÉLÉGRAPHIE militaire.	OBSER- VATIONS.

INCIDENTS ET OBSERVATIONS.

---

Laquelle liste, certifiée conforme aux procès-verbaux n° 3 établis au moment des examens, sera remise à Monsieur le Directeur des postes et des télégraphes du département d \_\_\_\_\_ pour être complétée par ses soins et transmise à Monsieur le Directeur du Service télégraphique militaire de la \_\_\_\_\_ Région qui restera chargé de la faire parvenir à l'Administration centrale (Personnel — Télégraphie militaire.)

*Les Membres du Comité,*

A \_\_\_\_\_, le

*Le Directeur des Postes et des Télégraphes,*

EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.*Lettres de valeurs déclarées pour les colonies portugaises.*

L'échange des lettres de valeurs déclarées vient d'être étendu à de nouvelles localités des colonies portugaises; il y a lieu, par suite, de rectifier comme suit le renvoi (1) de la page 106 du Tarif international des postes :

(1) « Il ne doit être admis de lettres de valeurs déclarées que pour les destinations suivantes : Province d'Angola (Benguela, Congo, Loanda, Mossamedes), province du Cap-Vert (San-Thiago, San-Vincente), province de Guinée (Bola-ma), province de Mozambique (Lourenço, Marques, Mozambique, Quelimane), province de San-Thomé et Príncipe (San-Thomé). »

Page 111, reproduire les mêmes noms dans la colonne 1, à la suite de : Colonies portugaises; en regard, inscrire dans la colonne 2 : *140 reis par 60 milreis*, et dans la colonne 4 : *non admis*.

L'énumération des colonies portugaises devra être complétée de même dans le tableau qui figure à la page 45 du Tarif.

Enfin, les bureaux qui sont munis de la circulaire spéciale sur l'échange des valeurs déclarées avec l'étranger auront à compléter, de la même façon, dans les tableaux de bonifications, la liste des colonies portugaises pour lesquelles on peut admettre des lettres de valeurs déclarées.

Les lettres de l'espèce pour les colonies portugaises précitées suivent, toutes, la voie de Lisbonne et des paquebots portugais; elles doivent donc être livrées par les bureaux de France au service espagnol et par les agents embarqués sur les paquebots français touchant à Lisbonne, au bureau de Lisbonne.

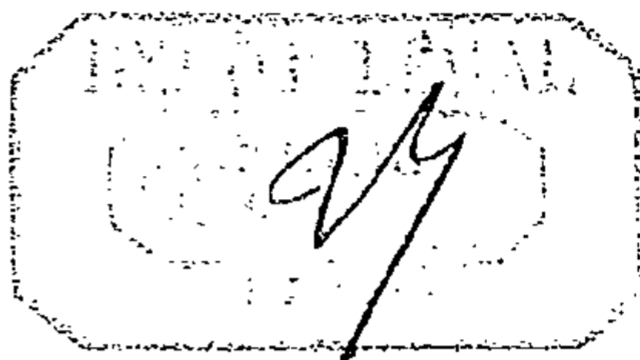




BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1892.



SOMMAIRE.

Pages.

INSTRUCTION n° 428 relative aux modifications apportées dans le service des mandats d'articles d'argent internationaux ..... 1203

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° ET 3° BUREAUX.

*Instruction n° 428 relative aux modifications apportées dans le service des mandats d'articles d'argent internationaux.*

§ 1<sup>er</sup>. Le congrès de l'Union postale tenu à Vienne en 1891 a adopté une proposition créant à Berne, auprès du bureau international, un office central de comptabilité et de liquidation chargé de procéder au règlement, par compensation, des comptes de toute nature échangés entre les divers offices de l'Union.

§ 2. L'Administration participera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, au nouveau service créé par le congrès. A cette occasion, elle a décidé, d'accord avec la Direction générale de la Comptabilité Publique, que diverses modifications seraient apportées dans les écritures des receveurs des postes et des télégraphes, afin d'établir une corrélation plus complète dans les diverses descriptions des opérations relatives aux mandats d'articles d'argent internationaux.

§ 3. Les comptes actuellement ouverts aux bordereaux n°s 1101, 1102, 1104, 1206 et 1280, pour la recette et la dépense des mandats internationaux, seront supprimés et remplacés par deux autres intitulés :

Mandats d'articles d'argent } 1° en France à destination de l'étranger;  
internationaux émis, . . . . } 2° à l'étranger et payés en France.

En conséquence, les receveurs opéreront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, de la manière suivante :

RECETTE.

§ 4. Le montant des mandats émis à destination de l'étranger sera inscrit, en fin de journée, au sommier n° 1101 et, en fin de mois, aux bordereaux n°s 1104 et 1206, au premier des nouveaux comptes ouverts sous la rubrique : « Mandats émis en France à destination de l'étranger ».

§ 5. Le montant du droit perçu continuera, comme par le passé, à figurer aux produits budgétaires : Droit perçu sur les envois d'argent (mandats internationaux). — Exercice courant.

## DÉPENSE.

§ 6. Les mandats payés par les bureaux forment deux catégories différentes, savoir :

1° Mandats émis sur l'étranger et remboursés en France, soit aux expéditeurs, soit aux destinataires, ou bien autorisations de paiement tenant lieu de ces mandats;

2° Mandats ou, à défaut, autorisations de paiement, originaires de l'étranger et payés en France;

Le montant des mandats de ces deux catégories sera porté en dépense, en fin de journée, au sommier n° 1102 et, en fin de mois, aux bordereaux n° 1104 et 1206, savoir :

Ceux de la première catégorie, au premier compte intitulé : Mandats émis en France à destination de l'étranger (Remboursements), et ceux de la deuxième au deuxième compte intitulé : Mandats émis à l'étranger et payés en France.

§ 7. Les opérations afférentes aux sommes dues aux offices étrangers et aux paiements faits par eux seront effectuées par les receveurs désignés par l'Administration. Des instructions spéciales leur seront adressées en temps utile, aussi bien pour les comptes de liquidation établis par le bureau de Berne pour les offices qui auront réclamé le concours de ce bureau, que pour les comptes généraux établis contradictoirement par les offices non adhérents.

§ 8. En attendant que la réimpression du registre n° 1442 des mandats d'articles d'argent payés permette de modifier la disposition des colonnes n° 6 à 11, en vue de l'inscription distincte des deux catégories de dépense d'articles d'argent internationaux spécifiées au paragraphe précédent, les receveurs continueront à porter, dans la colonne n° 7 du registre n° 1442, les mandats payés d'origine étrangère, ainsi que les mandats internationaux remboursés ou payés, émis en France, ou les autorisations de paiement délivrées en remplacement de ces titres.

§ 9. Les comptables auront, toutefois, le soin de reporter le montant de chaque mandat remboursé ou de chaque autorisation de paiement en tenant lieu, à la marge de droite du folio correspondant du registre et en regard de l'inscription du titre, dans la colonne n° 7. Ils n'auront plus ainsi qu'à déduire, en fin de quinzaine, du chiffre total de la dépense en articles d'argent internationaux portée dans la colonne n° 7, le montant des mandats remboursés et des autorisations de paiement émis en France et acquittés pendant la quinzaine pour avoir distinctement, à la colonne 7 et en marge du folio, les chiffres des deux catégories de dépense, qui doivent être reportés séparément au tableau récapitulatif de l'état n° 1428, ainsi qu'il est indiqué au deuxième alinéa du paragraphe suivant :

§ 10. La même distinction, en deux catégories basées sur l'origine du titre, devra être faite à l'état de quinzaine n° 1428, conformément aux indications de la note essentielle portée à la première page de cet état.

Les receveurs inscriront en tête dudit état les mandats émis en France et remboursés par leur bureau ou les autorisations de paiement en tenant lieu, qui formeront un total distinct. Ils inscriront, à la suite des précédents, les mandats ou autorisations de paiement originaires de l'étranger et payés en France, qui seront également totalisés à part.

§ 11. La dernière page de l'état n° 1428 comportera, à l'avenir, un tableau récapitulatif, divisé en deux parties, dont la première sera affectée aux mandats émis et remboursés en France ou bien aux autorisations de paiement en tenant lieu et, la seconde, aux mandats ou autorisations de paiement originaires de l'étranger et payés en France.

Le modèle de ce tableau est donné ci-après.

*ÉTAT des articles d'argent internationaux remboursés et payés.*

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS COMPRISSES AU PRÉSENT ÉTAT				
DE LA QUINZAINE (1 <sup>re</sup> OU 2 <sup>e</sup> ) ET DES OPÉRATIONS ANTÉRIEURES.				
Mandats émis et remboursés en France.			Mandats payés originaires de l'étranger.	
	Nombre. 1	Montant. 2	Nombre. 3	Montant. 4
Report des opérations de la 1 <sup>re</sup> quinzaine.				
TOTAUX.....				
	*		*	

\* Le comptable écrira, dans l'espace ménagé avant l'astérisque, les mots : AUGMENTATION OU DIMINUTION de dépense, s'il en a été prescrit dans le mois précédent.

L Recev soussigné certifie le présent état conforme à son registre n° 1442 (ancien 17), à son livre-journal de caisse et à son sommaire de dépouillement n° 1102 (ancien 8-11 bis).

A , le 18 .

*Justifications à produire par les directions à l'appui des écritures départementales.*

§ 12. Recette. — Certificat annuel n° 1466.

§ 13. Dépense. — Il devra être établi deux certificats. L'un, portant le numéro 1429, comprendra les mandats émis et remboursés en France ou bien les autorisations de paiement en tenant lieu. L'autre, portant le numéro 1469, sera affecté aux mandats ou autorisations de paiement émis à l'étranger et payés en France.

En fin d'année, les opérations de dépense, qui auront été reprises mensuellement au nouveau certificat n° 1429, seront récapitulées sur un certificat annuel.

portant le numéro 1463. Le certificat n° 1473, actuellement établi en fin d'année, ne comprendra, désormais, que les opérations de dépense relatives aux certificats mensuels n° 1469.

*Registre n° 1477 des directions.*

§ 14. Les opérations de recettes et de dépenses relatives aux mandats d'articles d'argent français et internationaux qui étaient inscrites, par les directions, sur un seul registre n° 1477, seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, décrites sur deux registres : n° 1477, pour les mandats français, et n° 1478 modifié, pour les mandats internationaux.

§ 15. En ce qui concerne les bulletins de la vérification sommaire, les directeurs devront, jusqu'à ce que les formules n° 1450 soient modifiées, indiquer, sur ces formules si les rectifications portent sur les mandats remboursés ou sur les mandats payés.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.